



# LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR

1<sup>er</sup> trimestre 2015 - n°54

## SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro :

- I - **Agenda de l'AFDR** (p. 2)
- II - **Jurisprudence** (p. 6)
- III - **Veille législative et réglementaire** (p. 21)
- IV - **Doctrine - Articles** (p. 24)
- V - **Ouvrages** (p. 29)

Ont contribué à ce numéro :

Jacques DRUAIS  
Bernard PEIGNOT  
Christine LEBEL  
Jean-Baptiste MILLARD  
Olivia FESCHOTTE-DESBOIS  
François ROBBE  
Patrick CHAUVIN  
Barbara PERON  
Anaïs CLOUET-PICTON

## ÉDITO

### LA FIN DES QUOTAS LAITIERS : POISON D'AVRIL ?

Le 1<sup>er</sup> avril a vu la fin des quotas laitiers qui avaient été imposés en 1984 par les Institutions Européennes afin de mettre un terme à l'accroissement sans limite de stocks de beurre et de lait en poudre, résultat d'une surproduction incitée par des prix garantis au terme de la Politique Agricole Commune (PAC).

Nos producteurs de lait n'ont jamais cessé de maudire cette Institution des quotas laitiers qu'ils ressentaient comme constituant une entrave au développement de leurs exploitations. Dès lors, on imagine que, tous, ils se réjouissent de cette liberté de produire aujourd'hui retrouvée. Faut-il se réjouir ou au contraire s'inquiéter ?

Un philosophe a dit que pour les petits, les plus faibles, c'est la liberté qui opprime et la loi qui protège. Ce principe pourrait bien être vérifié rapidement.

Sans attendre le 1<sup>er</sup> avril 2015 des producteurs français se sont préparés afin de pouvoir augmenter dans des proportions sensibles leur production de lait. A l'échelle de l'Europe, les pays concurrents l'ont fait de façon importante (Danemark, Pays-Bas, Allemagne du Nord).

Il y a lieu de craindre qu'au terme de quelques mois soit constatée une importante surproduction, entraînant une baisse du prix du lait sur le marché désormais libre.

A cela les plus optimistes répondent qu'il existe une forte demande en produits laitiers émanant d'Afrique et d'Asie. C'est possible, encore faudrait-il la quantifier et vérifier le prix que ces Pays émergents acceptent de payer aux producteurs. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que l'Europe se trouve en concurrence avec des producteurs de lait extrêmement puissants (Nouvelle-Zélande, Canada, Etats-Unis) qui ont, dès à présent, préparé leur introduction ou leur développement sur ces marchés émergents.

AFDR, 7/11 Avenue des chasseurs, 75017 PARIS

Tél: 01.41.06.62.22

Fax: 01.42.70.96.41

e-mail: [contact@droit-rural.com](mailto:contact@droit-rural.com)

Site internet : [www.droit-rural.com](http://www.droit-rural.com)

La fixation du prix du lait sur un marché libéré devrait entraîner nécessairement une concentration de la production dans les régions les plus aptes à cette production, ainsi que le développement d'exploitations spécialisées en production laitière de taille de plus en plus importante.

Au cours des six dernières années 200.000 exploitations laitières ont disparu dans les limites de l'Union Européenne. Il en subsiste 660.000 environ. Combien pourront résister à la nouvelle concurrence qui s'annonce ?

Dans l'espoir de parer à ce risque, les Pouvoirs Publics ont cru trouver la solution dans la contractualisation, c'est-à-dire l'obligation faite aux producteurs et aux industriels de s'engager sur des contrats de cinq ans. Mais on sait que cette contractualisation est un échec car elle ne donne pas de pouvoir de négociation suffisant aux agriculteurs dont les « organisations de producteurs » sont trop petites et trop faibles pour résister à la pression des industriels, qui ne manqueront pas de répercuter sur le prix payé aux producteurs les variations à la baisse du prix du marché, généré par une surproduction inévitable.

Dans ce contexte on peut légitimement regretter la fin des quotas laitiers.

**Jacques DRUAIS**  
Président de l'AFDR

## **I - L'AGENDA DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS**

**Le prochain conseil d'administration de l'AFDR**  
se réunira à Paris le samedi 13 juin 2015, à partir de 9 H 30,  
à la Maison du barreau  
2-4 Rue de Harlay (Place Dauphine)  
75001 PARIS (métro Pont Neuf ou Cité)

-----

**Le congrès national de l'AFDR**  
sera co-organisé cette année par l'Association Picarde de droit rural  
et l'AFDR Nord-Pas-de-Calais.  
**Il se tiendra les 9 et 10 octobre 2015 au Touquet**  
et aura pour thème  
**« LE REVENU AGRICOLE DANS TOUS SES ETATS »**

Les plaquettes seront adressées aux Présidents de section en juin prochain, par voie postale et sous format PDF.

-----

**Le XXVIII<sup>e</sup> Congrès européen de droit rural se tiendra  
à Potsdam (Allemagne) du 9 au 13 septembre 2015**

sur le thème :

**La réforme de la PAC : Organisation des marchés et espace rural –  
cadre juridique et mise en œuvre**

**Commission 1**

***Organisation des marchés : cadre juridique et mise en œuvre***

Sujets : nouveau premier pilier, soutien direct (agriculteur actif, « capping », paiement unique par exploitation, « greening », conditionnalité, SIGC, transparence), intervention et stockage privé, commerce extérieur, quotas.

Rapporteurs français : M. Jean-Baptiste MILLARD et Me Bernard PEIGNOT

**Commission 2**

***Espace rural : cadre juridique et mise en œuvre.***

Sujets : nouveau deuxième pilier et cadre juridique du droit de l'UE ainsi que les programmes nationaux, cadre légal national concernant – en particulier – le transfert de la propriété foncière, le bail rural, l'infrastructure, la politique régionale et les mesures structurelles agricoles.

Rapporteur français : M. Michel Casassus

**Commission 3**

***Développements actuels importants du droit rural international, dans l'UE ainsi que dans les états et les régions.***

Rapporteurs français : Me Guilhem Nogarede et Me Julien Dervillers

-----

**L'AFDR HAUTE-NORMANDIE** organise

le vendredi **29 mai 2015** à 14 h 00

à l'auditorium de la cité de l'agriculture à Bois-Guillaume (76)

Une réunion débat

sur le thème : « **Statut du fermage et Loi d'Avenir** »

**Programme**

Accueil par **Patrick VAN DAMME**, Président de l'AFDR Haute-Normandie

« *Bail rural avec clauses environnementales* » par **Me Jean-Yves VATIGNIEZ**, notaire.

« *Bail à copreneurs* » par **Me Jean-Paul SILIE**, Avocat et **Me LAVERGNE**, notaire.

« *Les biens de famille et le statut du fermage* », par **Me Nicole DAUGE**, Avocate.

-----

**L'AFDR Région Corse** a organisé, **le 21 mars dernier**, une visite du **centre de détention de Casabianda** en Haute-Corse, situé sur la commune d'Aléria.

Cet établissement a pour particularité d'être la seule prison ouverte française. Elle a pour autre particularité de disposer d'une surface de 1 500 hectares qui a permis l'installation d'une activité agricole et d'élevage à laquelle participent les détenus – qui purgent pour la plupart de longues peines - sur la base du volontariat.

Une activité agricole variée y est développée (élevage ovin race Corse, porcine, bovine ; cultures céréalières ; plantes aromatiques ; prairies fourragères, oliveraie, activité forestière).

Cette journée du 21 mars fut consacrée à l'aspect pénitentiaire le matin et à la visite de cette plus grande ferme de Corse l'après-midi.

-----

A l'occasion de son assemblée générale, l'AFDR Section Bretagne, organise un colloque

le **19 juin 2015** à **SAINT BRIEUC** (faculté de droit – antenne de Saint Briec) sur le thème :

**« La loi d'Avenir permet-elle de concilier la production agricole et la protection de l'environnement ? »**

Programme:

9 h : accueil des participants.

9 h15 : Mots d'accueil de **M. Thierry HAMON**, directeur de l'Antenne de faculté de Droit de Saint-Brieuc et de **Me David LE BLANC**, avocat, Président de l'AFDR Région Bretagne.

9 h 30 : *Le bail rural et les modifications de la loi au regard de l'environnement*, par **Me Julien DERVILLERS**, avocat.

10 h : *Le contrôle des structures les contraintes pour les exploitants*, par **M. Eric GUYOMARD**, juriste à la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor.

10 h 30 pause.

10 h 45 *La SAFER et ses nouvelles missions*, par **Me Eric LEMONNIER**, avocat.

11 h 15 *L'urbanisme et l'aménagement du territoire : entre contraintes pour la production et protection de l'environnement*, par **Me Franck BARBIER**, avocat.

11 h 45 Débat et questions.

12.30 : Déjeuner

14.30 : **Table ronde** sur le thème « La loi d'avenir peut-elle concilier les intérêts de l'agriculture et la protection de l'environnement ? » avec la participation de :

- **M. Marc le FUR**, Député, Vice-Président de l'assemblée nationale.

- **M. Olivier ALLAIN**, Président de la Chambre d'Agriculture des côtes d'Armor.

- **M. Jean-Luc CADE**, Président de Coop de France Nutrition Animale et Président de la coopérative GARUN-PAYSANNE.

- **M. Gilles HUET**, délégué permanent de l'association Eaux et Rivières de Bretagne.

Modérateur : **M. Jean-Baptiste MILLARD**, secrétaire général de l'AFDR, Responsable Gestion des Entreprises et Territoires à saf agr'iDées.

16 h 15 : Assemblée générale

Programme et Bulletin d'inscription à télécharger sur le site de l'AFDR : [www.droit-rural.com](http://www.droit-rural.com)

-----

**L'AFDR région RHÔNE-ALPES organise le 19 juin 2015,  
une journée d'études et visite d'alpage, consacrée au pastoralisme  
Le Mont, 73340 BELLECOMBE EN BAUGES**

**Programme :**

9 h 30 : Accueil des participants

9 h 45 : La place du pastoralisme dans l'agriculture alpine, par **M. Bernard MOGENET**, *Président de la FDSEA des Savoie (ou son représentant)*

10 h 15 : Les acteurs du pastoralisme

10 h 15 : *Les associations foncières pastorales et les groupements pastoraux*, par **Mme Cathy RESSEGUIER**, *juriste à la FDSEA des Savoie* et **Monsieur Sébastien MAILLAND ROSSET**, *conseiller en pastoralisme à la Société d'Economie Alpestre de Savoie*

11 h 00 : *Les communes* : **Me Philippe TOUSSET**, *avocat au Barreau d'Annecy*

11 h 30 : *questions, débats*

11 h 45 : Le partage de l'espace alpin

11 h 45 : *Baux ruraux, conventions pluriannuelles et commodats*, par **Maître François BERN**, *avocat au Barreau de Chambéry*

12 h 15 : *Le partage de l'espace alpin entre agriculteurs : mise en concurrence des alpages communaux, contrôle des structures*, par **Mme Marie Faucheux Bouffard**, *juriste à la FDSEA des Savoie*

12 h 45 : *questions, débats*

13 h 00 : Déjeuner

14 h 30 : visite d'alpage

-----

A l'occasion de son assemblée générale,  
**L'AFDR Section Bourgogne Franche-Comté** organise, en partenariat avec la Revue de droit rural, un **séminaire de formation à Mâcon**  
le vendredi **12 juin 2015**

**Programme :**

**9 h :** Assemblée générale annuelle de la Section

Présentation du Master II de Droit Rural et des Diplômes Universitaires (DU) en droit rural - Mâcon

**10 h :** Ouverture du colloque – Modérateur : **M. Hubert BOSSE – PLATIERE**, Professeur à l'Université de BOURGOGNE, Président de la section

**ACTUALITE DU DROIT RURAL**

➤ L'entrée en vigueur de la réforme de la PAC : la mise en place des droits à paiement de base, par Mme **Marie-Thérèse SANCHEZ-BIERRY**, Juriste, CER France.

➤ Les décrets d'application de la loi d'avenir agricole du 13 octobre 2014, par Me **Jean-Livier CABOCEL**, Avocat au barreau de Mâcon

➤ **La réforme de la gestion du potentiel de production viticole**, par Mme **Stéphanie de LOS ANGELES**, Juriste, SAFER Aquitaine

**13 h – 14 h : Pause déjeuner – Maison Mâconnaise des Vins**

**LES RELATIONS FINANCIERES DANS LE CADRE D'UN BAIL RURAL**

➤ Le loyer : fixation et révision, par Me **Micheline COTESSAT**, Avocate honoraire et Me **Benjamin TRAVELY**, Notaire à Marcigny

➤ Les indemnités (autres que la créance pour amélioration culturale), par Mme **Aurélie LUCAS**, Juriste FDSEA 21 et Me **Renaud ANDRIEU**, Notaire au Creusot.

➤ La créance pour amélioration culturale, par Me **Caroline ANDRIEU**, Avocate au Barreau de Chalon-sur-Saône et Mme **Sandrine BESSON**, Juriste au CRIDON

➤ L'évaluation des créances et autres indemnités, par M. **Godefroy WALCKENAER**, expert foncier agricole et forestier

**17 h : clôture – dégustation de vins**

Inscriptions auprès de Me Braillon, [ebraillon@braillon-labaune-avocats.com](mailto:ebraillon@braillon-labaune-avocats.com)

## II - SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

### **1 - BAIL RURAL – EXISTENCE – PREUVE :**

Si la preuve de l'existence d'un bail rural demeure une question récurrente, l'arrêt analysé, rendu sur le fondement de l'article L 411-1 du code rural et de la pêche maritime, contient tous les éléments permettant de la caractériser.

Qu'on en juge : au vu des pièces versées aux débats, dont ils ont souverainement apprécié la valeur probante et la portée - attestations, relevés MSA, courriers échangés entre les parties, paiement du fermage - les juges du fond ont déduit l'existence d'un bail rural, au bénéfice de l'exploitant, « *d'une mise à disposition, à titre onéreux d'immeubles à usage agricole en vue de les exploiter pour y exercer une activité agricole* ».

Tous les éléments constitutifs du bail rural visés à l'article L 411-1 du CRPM étaient réunis.

► **3<sup>e</sup> Civ., 16 décembre 2014, pourvoi n°13-23406 (rejet).**

**Bernard PEIGNOT**

### **2 - BAIL RURAL – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS - CONTREPARTIE ONEREUSE :**

La contrepartie onéreuse - de quelque nature qu'elle soit - constitue l'un des critères permettant de retenir l'existence d'un bail rural, au sens de l'article L 411-1 du CRPM.

En l'espèce, le preneur avait produit aux débats des éléments concordants établissant que la bailleuse avait reçu régulièrement, chaque année, de lui des paiements en espèce au titre du fermage pour les terres qu'il occupait, de sorte que les juges du fond ont pu en déduire « *l'existence d'une contrepartie onéreuse à l'occupation et, par suite, d'un bail rural liant les parties* ».

► **3<sup>e</sup> Civ., 17 février 2015, pourvoi n° 13-22002 (rejet).**

**B. P.**

### **3 - BAIL RURAL – EXISTENCE - CESSIION EXCLUSIVE DES FRUITS :**

Bénéfice d'un bail rural, le GAEC qui a pu établir devant les juges du fond par la production d'attestations concordantes, d'une part l'existence d'une cession onéreuse par les propriétaires, de 1995 à 2010, de manière exclusive des fruits de l'exploitation à charge pour lui de les recueillir et, d'autre part, la répétition des actes de cession des fruits de l'exploitation, dont il résultait qu'il ne s'agissait pas d'une vente isolée ni que les propriétaires avaient eux-mêmes exploité les parcelles.

► **3<sup>e</sup> Civ., 10 mars 2015, pourvoi n° 13-27885 (rejet).**

**Jean-Baptiste MILLARD**

### **4 - BAIL RURAL – ACTIVITES RÉPUTÉES AGRICOLES – ACTIVITÉS ÉQUESTRES :**

Selon l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime, sont réputées agricoles les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacles.

Au fil des arrêts rendus, se précisent les activités qui entrent dans le champ d'application du texte et celles qui en sont exclues, et ce qu'il faut entendre par « activités de préparation et d'entraînement des équidés en vue de leur exploitation ».

Le présent arrêt retient une interprétation large des notions de préparation et entraînement puisqu'il y inclut une activité de promenades touristiques.

Selon les circonstances relevées par l'arrêt, une association bénéficiant, par convention conclue avec un syndicat, de la mise à disposition d'un terrain et de dépendances moyennant une redevance pour y développer des activités touristiques en fournissant aux visiteurs des promenades à cheval, poney et âne, a prétendu être titulaire d'un bail rural.

La cour d'appel ne l'a pas entendu ainsi, relevant que la convention n'avait qu'une finalité touristique et qu'à défaut de preuve d'une activité de débouillage, dressage ou maintien en condition d'exploitation d'un équidé déjà dressé et entraîné, l'activité de l'association ne pouvait être considérée comme agricole.

Sa décision est censurée au visa des articles L.311-1 et L.411-1. La Cour de cassation considère que dès lors qu'elle avait constaté que la convention avait pour objet de permettre à l'association de fournir aux visiteurs des promenades avec des équidés présents sur les lieux mis à disposition par le syndicat et dont la nourriture et l'entretien incombaient à l'association, ce dont il se déduisait que celle-ci assurait la préparation de ces animaux en vue de leur exploitation, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations au regard des textes susvisés.

► **3<sup>e</sup> Civ., 14 janvier 2015, pourvoi n° 13-26380, publié au Bulletin.**

**Olivia FESCHOTTE-DESBOIS**

### **5 - BAIL RURAL – STATUT DU FERMAGE – ORDRE PUBLIC :**

La situation inédite présentée par les circonstances de l'espèce justifie la publication du présent arrêt.

Un bail consenti pour une période de dix-huit ans en 1941, soit antérieurement à l'instauration, en 1945, du statut du fermage, statut d'ordre public, comportait une clause selon laquelle à l'expiration du présent bail, il serait consenti, aux preneurs ou à leurs ayants droit, un nouveau bail de manière que les terres soient données à bail à M. et Mme X aussi longtemps que ceux-ci ou leurs héritiers ou descendants directs exploiteront pour eux-mêmes sans aller au-delà de l'année 2040.

Le bail a été renouvelé plusieurs fois, soit tacitement, soit judiciairement, au profit des preneurs initiaux puis de leur fils et enfin de leur petit-fils.

En 2011, les ayants droit des bailleurs d'origine ont délivré congé au preneur, au motif de l'âge de la retraite atteint par celui-ci, et pour reprise au bénéfice de leur propre fils.

Le preneur l'a contesté en se prévalant de la clause précitée faisant échec, selon lui, au droit de reprise des bailleurs avant le 11 novembre 2040. La cour d'appel a cependant validé le congé.

Le preneur a formé un pourvoi, en tentant de soutenir que le maintien de la clause litigieuse dans les baux renouvelés valait manifestation de volonté des bailleurs de renoncer au bénéfice de leur droit de reprise avant l'échéance conventionnellement fixée en 2040.

Mais le pourvoi a été rejeté. La Cour de cassation a approuvé la cour d'appel qui avait relevé d'une part que le bail avait été consenti en 1941, à une date où le fermage était régi par les règles du code civil, et non par un statut dont les règles sont d'ordre public, et d'autre part qu'il s'était renouvelé à plusieurs reprises sans établissement d'un nouveau contrat, de sorte que la clause litigieuse n'avait été maintenue qu'en application de l'acte de 1941 qui imposait sa reprise. Aussi les juges d'appel ont-ils pu déduire à bon droit qu'en l'absence de manifestation non équivoque de renoncer au droit de reprise, le congé avait été valablement délivré.

► **3<sup>e</sup> Civ., 25 mars 2015, pourvoi n° 14-11978 (rejet), publié au Bulletin Rev. Loyers, 2015/957, n° 2076, p 250, obs. B. Peignot**

**O. F.-D.**

### **6 - BAIL RURAL – DROIT DE REPRISE – CONGE - PEREMPTION D'INSTANCE :**

Lors d'une procédure de reprise et de contestation du congé devant le tribunal paritaire des baux ruraux, les intérêts en présence sont souvent exacerbés et tous les moyens de procédure sont soulevés pour tenter de contrer la demande adverse : dans ce contexte, la fin de non-recevoir, tirée de la péremption d'instance visée à l'article 386 du code de procédure civile est régulièrement invoquée, du fait de l'existence du double contentieux.

En la cause, le tribunal paritaire des baux ruraux, saisi le 29 octobre 2008 de la contestation du congé, et le 10 février 2010 d'une demande de sursis à statuer dans l'attente de la décision définitive à intervenir sur l'autorisation d'exploiter, avait radié l'affaire du rôle le 31 mars 2012 ; bien conseillé, le preneur avait le 7 mai 2012 demandé au tribunal paritaire de constater la péremption d'instance.

Si pertinent fût-il, le moyen n'a pas été retenu : certes aucune décision de sursis à statuer n'avait été rendue par la juridiction de première instance, de nature à suspendre le cours de l'instance au sens de l'article 378 du code de procédure civile. Pour autant, l'article 386 du même code précise que l'instance n'est périmée que si aucune des parties n'a accompli des diligences pendant deux ans.

De quelles diligences s'agissait-il ? De celles devant le juge du congé ou de celles devant le juge de l'autorisation administrative d'exploiter ?

En l'espèce, l'arrêt mentionné a retenu qu'il s'agissait bien des diligences accomplies devant la juridiction administrative, en raison du lien de dépendance direct et nécessaire entre la procédure d'annulation du congé engagée devant le juge judiciaire et la procédure en annulation de l'autorisation d'exploiter pendante devant la juridiction administrative.

Approuvés par le Cour de cassation, les juges d'appel ont relevé que le preneur était intervenu dans la procédure devant le tribunal administratif de sorte que le délai de péremption avait été interrompu tant par les diligences des parties, qui faisaient ressortir leur volonté de poursuivre l'instance lors de l'audience devant le tribunal paritaire que par le dépôt du mémoire par le preneur devant le tribunal administratif le 28 février 2011 « *qui avait bien eu pour effet d'interrompre la péremption de l'instance devant le tribunal paritaire* ».

Les praticiens du double contentieux seront bien avisés en se référant au principe dégagé par cet arrêt, dans la conduite de leurs procédures devant les juridictions chargées d'une contestation d'un congé-reprise.

► 3<sup>e</sup> Civ., 16 décembre 2014, pourvoi n° 13-25173 (rejet).

B. P.

## **7 - BAIL RURAL - DROIT DE REPRISE - CONDITIONS - APPRECIATION SOUVERAINE**

Il est admis depuis longtemps que la réalisation des conditions mises par la loi à la reprise est appréciée souverainement par les juges du fond<sup>1</sup>.

En l'espèce, à l'occasion d'une procédure de reprise, les juges du fond avaient constaté que le bénéficiaire était titulaire d'un brevet de technicien agricole, qu'il disposait d'un matériel suffisant, qu'il pouvait néanmoins recourir, selon la nature des cultures, à des prestataires de service, et que les conditions dans lesquelles il exploitait une autre parcelle voisine n'était pas de nature à établir une intention de ne pas exploiter les biens repris.

En l'état de ces constatations, les juges d'appel ont pu « *souverainement retenir que le bénéficiaire du congé remplissait les conditions légales pour exploiter les terres dont il demandait la reprise* ».

Cet arrêt confirme l'absence de contrôle de la Cour de cassation sur la réalisation des conditions de la reprise telles qu'elles sont limitativement énumérées à l'article L 411-59 du CRPM.

► 3<sup>e</sup> Civ., 16 décembre 2014, pourvoi n° 13-24577 (rejet).

B. P.

## **8 - BAIL RURAL - DROIT DE REPRISE - CONDITIONS :**

Il a été rappelé ci-dessus que la réalisation des conditions mises par la loi à la reprise est appréciée souverainement par les juges du fond.

C'est bien ce que confirme l'arrêt rapporté.

Parmi ces conditions figure la nécessité de « *posséder le cheptel et le matériel nécessaire ou, à défaut, les moyens de les acquérir* ».

En l'espèce, les juges du fond avaient souverainement retenu que le bénéficiaire de la reprise n'avait pas les moyens financiers pour faire face à l'acquisition du matériel et du cheptel, qui supposait le remboursement d'un emprunt de 200.000 euros. Ils ont pu en déduire, précise la Cour de cassation pour rejeter le pourvoi contre la décision d'appel, que « *les conditions de la reprise n'étaient pas remplies et que le congé devait être annulé* ».

► 3<sup>e</sup> Civ., 10 mars 2015, pourvoi n° 14-10401 (rejet).

B. P.

<sup>1</sup> 3<sup>e</sup> Civ., 5 février 1997, *Bull. civ. III*, n° 29 ; 3<sup>e</sup> Civ., 16 février 2000, *Bull. civ. III*, n° 36.



### **9 - BAIL RURAL - DROIT DE REPRISE - CONDITIONS - CONTRÔLE DES STRUCTURES - RÉGIME DE LA DÉCLARATION - EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE :**

L'arrêt du 18 février 2015 évoque les modalités d'application dans le temps d'une règle de droit nouvelle. Plus spécialement, il s'agit des conditions d'application de la loi n° 2005-57 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Un bailleur a délivré congé motivé par la reprise de ses terres par sa fille. Au motif que celle-ci souhaitait exercer une activité relative aux équidés domestiques, les juges du fond ont annulé le congé car la fille du bailleur ne pouvait bénéficier du régime de la déclaration préalable. Selon ces derniers, elle ne pouvait faire justifier d'une expérience professionnelle réalisée antérieurement à la loi du 23 février 2005 pour bénéficier de ce régime du contrôle des structures. Ils ajoutent que ce n'est qu'à compter de la publication, le 14 mars 2007, de l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol, que le bénéficiaire du droit de reprise pouvait commencer à acquérir l'expérience professionnelle nécessaire. Sur le visa de l'article 2 du Code civil, la Cour de cassation censure la décision de la cour d'appel. En effet, « la loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur ». Par conséquent, la fille du bailleur pouvait valablement invoquer l'expérience professionnelle acquise dans le cadre d'une activité relative aux équidés, qualifiée d'activité agricole depuis la loi du 23 février 2005, pour justifier des conditions requises pour bénéficier du régime de la déclaration préalable.

**3<sup>e</sup> Civ., 18 février 2015, pourvoi n° 13-27184, à paraître au Bulletin (cassation) ; Rev. Loyers 2015/957, n° 2075, p. 247, obs. B. Peignot.**

**Christine LEBEL**

### **10 - BAIL RURAL - DROIT DE REPRISE – CONDITIONS - CONTRÔLE DES STRUCTURES – PRISE EN COMPTE DES TERRAINS SITUÉS A L'ETRANGER (NON) :**

Examinant le respect par le bénéficiaire du congé des conditions de la reprise de terrains situés à proximité de la frontière belge, la cour d'appel de Douai a considéré qu'« *il n'y a pas lieu de prendre en considération les terres exploitées à l'extérieur du territoire français pour calculer si une exploitation agricole excède les limites de superficie prévues à l'article L 331-2 du code rural, relatif à la nécessité d'une autorisation d'exploiter* ». Les 42 ha de terres alors exploités par le bénéficiaire de la reprise se situant en Belgique, il convenait donc de ne prendre en compte que les terrains objet de la reprise (4,22 ha) pour apprécier le respect de la réglementation relative au contrôle des structures

► **CA DOUAI, 12 février 2015, n° RG 14/02045** (aimablement transmis par Me Vincent Bué).

**J.-B. M**

### **11 - BAIL RURAL – FIN – CONCLUSION D'UN NOUVEAU BAIL – CONSTATATION DE LA RESILIATION DU BAIL INITIAL (NON) – CONGÉ TARDIF (NON) :**

Un bail verbal ne peut valablement succéder à un précédent bail que pour peu que le premier ait été résilié. Telle est la règle que vient rappeler la Cour de cassation dans cet arrêt.

Le fermier titulaire d'un bail écrit consenti en 1994 avait mis celui-ci à disposition d'un GAEC dont il était associé ; le GAEC avait continué à exploiter les terres objet du bail après que le preneur s'en fût retiré et avait réglé les fermages à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Lorsque le bailleur a délivré congé par acte du 29 avril 2011 pour reprise au profit de sa fille, le GAEC l'a contesté en soutenant que ce congé était tardif, motif pris de ce qu'au départ du preneur titulaire du bail, un nouveau bail verbal avait pris effet au profit du GAEC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, expirant donc le 1<sup>er</sup> janvier 2012, si bien que le congé délivré moins de 18 mois à l'avance était tardif.

L'argumentation a convaincu la cour d'appel qui a annulé le congé litigieux mais a été censurée par la Cour de cassation. La cassation est prononcée pour violation de l'article L.411-35 du code rural et de la pêche maritime qui prohibe la cession du bail sauf, sous certaines conditions, au profit de parents ou alliés du preneur, dès lors qu'en l'espèce, la cour d'appel avait constaté qu'il n'y avait pas eu de résiliation du bail initial.

Cet arrêt se situe dans la droite ligne de la jurisprudence qui considère que le bénéficiaire d'une cession irrégulièrement consentie ne peut, en l'absence de résiliation, arguer de la création d'une relation directe entre lui-même et le bailleur, quand bien même celui-ci a accepté le paiement des fermages (3<sup>e</sup> Civ., 29 septembre 2010 pourvoi n°09-69.236, Bull III n°76).

► **3<sup>e</sup> Civ., 24 mars 2015, pourvoi n° 14-14088 (cassation).**

**O. F.-D.**

### **12 - BAIL RURAL - SOUS-LOCATION – RÉSILIATION :**

Constitue une sous-location prohibée justifiant la résiliation du bail rural le fait, pour des locataires, d'une part d'avoir laissé faire pâturer les animaux appartenant à un tiers, de la main duquel ils ont reconnu avoir reçu et encaissé des chèques, d'autre part d'avoir conclu un contrat de mise à disposition d'un emplacement publicitaire moyennant le versement d'un loyer annuel.

► **3<sup>e</sup> Civ., 13 janvier 2015, pourvoi n° 13-24207 (rejet).**

**J.-B. M.**

### **13 - BAIL RURAL - SOUS-LOCATION – RÉSILIATION :**

La sous-location suppose qu'il existe une contrepartie- de quelque nature qu'elle soit, en l'espèce ou en nature- à l'occupation par un tiers des terres affermées. A, ainsi, été jugé constitutif d'une sous-location prohibée l'exercice sur le fonds de l'usage relatif aux bergers sans terres consistant pour le preneur à laisser pacager sur les terres dont il a la disposition des ovins appartenant à d'autres exploitants moyennant un partage en nature des produits de l'élevage<sup>2</sup>.

Telle était la situation de l'espèce jugée par l'arrêt rapporté :il résultait des éléments de preuve soumis aux juges du fond que les preneurs avaient mis à disposition de tiers les parcelles objets du bail pour le pacage de troupeaux moyennant soit un partage en nature des produits de l'élevage, soit un paiement en argent, soit un paiement par partage du foin en nature ;les juges ont pu en déduire « *qu'était caractérisée l'existence d'une sous location justifiant la résiliation du bail, peu important que les preneurs n'eussent pas perdu la maîtrise de l'entretien des parcelles* »

► **3<sup>e</sup> Civ., 17 février 2015, pourvoi n° 13-27492 (rejet).**

**B.P.**

### **14 - BAIL RURAL – CESSIION DU BAIL – MAUVAISE FOI DU PRENEUR – REFUS :**

Caractérise la mauvaise foi du preneur et l'atteinte aux intérêts légitimes du bailleur, la cour d'appel qui relève qu'au jour de la demande en justice de cession de bail, le preneur avait, d'une part, cessé depuis plusieurs années d'exploiter personnellement, de manière permanente et effective, le fonds donné à bail et, d'autre part, confie les travaux agricoles à des tiers.

**3<sup>e</sup> Civ., 24 mars 2015, pourvoi n° 14-14310 (rejet)**

**J.-B. M.**

### **15 - BAIL RURAL - CESSIION DU BAIL - CONDITIONS :**

Il est admis, depuis longtemps, que lorsqu'il est appelé à se prononcer sur une demande d'autorisation de cession de bail, le juge doit rechercher si l'opération ne risque pas de nuire aux intérêts légitimes du bailleur, et cet intérêt doit être apprécié uniquement au regard de la bonne foi du cédant et des conditions de mise en valeur de l'exploitation par le cessionnaire éventuel.

L'arrêt présenté s'inscrit pleinement dans ce cadre : saisi d'une demande d'autorisation de cession d'un bail, les juges du fond se sont placés tout d'abord du côté du preneur ; approuvés par la Cour de cassation, ils ont relevé que la mise à disposition gratuite et temporaire par ce dernier à un tiers d'une petite parcelle en friche ne constituait pas un manquement grave aux obligations du preneur.

<sup>2</sup> 3<sup>e</sup> Civ., 30 novembre 2005, *RD Rur.* janvier 2006, 27.

Ils ont également relevé –souverainement- que l’occupation par un exploitant voisin d’une parcelle, « *justifiée par le comportement de l’ancien preneur ne constituait pas un échange de parcelle réalisé sans l’information préalable du bailleur de nature à faire perdre au preneur le bénéfice de la bonne foi* ».

Ensuite, se plaçant, cette fois, du côté du candidat à la cession, les juges ont retenu - également souverainement - que ce dernier « *justifiait par des attestations avoir aménagé son temps de travail pour pouvoir mener à bien ses projets agricoles* », ce qui permettait de « *considérer qu’il était en mesure de gérer personnellement et de manière permanente l’exploitation qu’il entendait reprendre* ».

En l’état de telles énonciations et constatations, la Cour de cassation a pu rejeter le pourvoi dirigé contre l’arrêt qui avait accueilli la demande d’autorisation de cession du bail au profit du fils du preneur, au visa de l’article L 411-35 du CRPM.

► **3<sup>e</sup> Civ., 10 mars 2015, pourvoi n° 13-20153 (rejet).**

**B. P.**

### **16 - BAIL RURAL – CONGÉ – FORMALISME – CESSION – CONDITIONS :**

Cet arrêt apporte aux praticiens deux précisions dont l’importance aurait pu mériter sa publication au Bulletin.

En premier lieu, répondant au pourvoi principal, la cour de cassation a considéré qu’un congé mentionnant seulement l’adresse du bénéficiaire de la reprise à la date de sa délivrance, sans indiquer celle de l’habitation qu’il occupera après la reprise, était de nature à induire le preneur en erreur et à justifier l’annulation du congé, quand bien même le repreneur n’avait cessé d’habiter à la même adresse que celle indiquée dans le congé après la reprise !

En second lieu, statuant sur le pourvoi incident qui reprochait à l’arrêt d’avoir refusé la cession du bail, la cour de cassation a validé l’analyse de la cour d’appel selon laquelle la condition d’expérience professionnelle de la cessionnaire ne peut être remplie ni par l’attestation d’inscription de celle-ci à la mutualité sociale agricole, ni par le fait qu’elle est associée exploitante d’une société agricole, faute de démontrer une participation aux travaux de l’exploitation de façon effective et permanente, caractérisant l’expérience professionnelle nécessaire à défaut de diplôme.

Autrement dit, la qualité d’exploitant agricole depuis plus de 5 ans, sur une surface supérieure à la moitié de l’unité de référence du département ne suffit pas à elle seule à acquérir l’expérience professionnelle au sens de l’article R 311-1 du code rural.

► **3<sup>e</sup> Civ., 10 mars 2015, pourvoi n° 13-20153 (rejet) ; Rev. Loyers, juin 2015, obs. B. Peignot (à paraître).**

**J.-B. M.**

### **17 - BAIL RURAL - MISE A DISPOSITION DES BIENS LOUÉS AU PROFIT D’UNE SOCIÉTÉ - COPRENEUR NON ASSOCIÉ - RÉSILIATION DU BAIL :**

Le départ à la retraite de l’un des copreneurs est souvent regardé comme un facteur d’incertitude, voire d’insécurité, pour la poursuite du bail : en effet, fondée sur une interprétation très rigoureuse des dispositions de l’article L 411-35 du code rural et de la pêche maritime, la jurisprudence n’autorise, en cas de départ de l’un des copreneurs, la poursuite de l’exploitation sans encourir la résiliation du bail, qu’autant que celui qui reste en place, est en mesure de procurer au bailleur des garanties équivalentes<sup>3</sup>.

Bien plus, il a été jugé que lorsque le bail a été consenti à des copreneurs et que l’un d’eux n’est pas associé au sein de la société à la disposition de laquelle tout ou partie des biens loués ont été mis, ce manquement, constitutif de la mauvaise foi au sens de l’article L 411-35 du code rural, suffisait à priver les copreneurs de la faculté de céder leur bail<sup>4</sup>.

L’arrêt rapporté s’inscrit dans le cadre de cette jurisprudence rigoureuse : en effet, les juges d’appel avaient relevé qu’à la date à laquelle les terres louées avaient été mises à la disposition d’une EARL, le

<sup>3</sup> 3<sup>e</sup> Civ., 27 février 1979, n° 77-14.128, *Bull. civ.* III, n°49 et sous réserve de l’article L 411-46 pour le conjoint, en cas de renouvellement.

<sup>4</sup> 3<sup>e</sup> Civ., 3 février 2010, n° 09-11528, *Bull. civ.* III, n°29

mari, copreneur, était, comme son épouse cotitulaire du bail, tenu de continuer à se consacrer à l'exploitation des terres en participant personnellement aux travaux. Aussi, ayant constaté que ce dernier avait pris sa retraite le 31 décembre 2006 et n'avait jamais été associé de l'EARL, les juges en ont déduit que cette situation « *était source de préjudice pour le bailleur qui se trouvait désormais privé de la possibilité de poursuivre l'exécution des obligations nées du bail et ne disposait plus que d'un seul preneur pour en répondre* ». Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation a considéré que la cour d'appel avait souverainement déduit de ces constatations « *que les manquements du preneur aux obligations imposées par l'article L 411-37 du CRPM justifiaient la résiliation du bail* ».

Rappelons que l'article 4-V de la loi d'avenir assouplit cette jurisprudence restrictive : désormais, lorsque l'un des copreneurs entend cesser son activité, en cas de départ à la retraite, l'autre, resté en place, peut, selon les nouvelles dispositions de l'article L 411-35, dans les trois mois, demander au bailleur que le bail se poursuive à son seul nom, ce dernier ayant toutefois la faculté de saisir le tribunal paritaire de son opposition, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre de demande<sup>5</sup>.

► **3<sup>e</sup> Civ., 13 janvier 2015, pourvoi n° 12-27875 (rejet).**

**B. P.**

### **18 - BAIL RURAL - USUFRUIT - CONCOURS DU NU-PROPRIÉTAIRE - PRESCRIPTION DE L'ACTION EN NULLITÉ :**

En raison de l'importance des droits conférés par le statut du fermage, le législateur a posé le principe de l'intervention du nu-proprétaire, lors de sa conclusion et de ses renouvellements successifs, s'agissant d'un acte de disposition<sup>6</sup>, en affirmant, à l'article 595 alinéa 4 du code civil : « *L'usufruitier ne peut, sans le concours du nu-proprétaire, donner à bail un fonds rural* ».

Si ce texte n'édicte aucune sanction en cas de bail consenti par le seul usufruitier, toutefois, depuis de nombreuses années, la Cour de cassation retient que le bail ainsi consenti encourt la nullité, dont seul le nu-proprétaire peut se prévaloir, qui doit être intentée dans un délai de 5 ans, et dont le point de départ est le jour où ce dernier a eu connaissance du bail, à moins que, depuis, le bail se soit renouvelé : en effet, le bail renouvelé constitue un nouveau bail, de sorte que « *le nu-proprétaire peut agir en nullité à compter de chaque renouvellement, dès lors que le premier bail n'a pas été conclu avec son concours en méconnaissance de l'article 595, alinéa 4 du code civil*<sup>7</sup> ».

Il est vrai que pour échapper à la nullité du bail, le preneur peut invoquer la théorie de l'apparence, lorsqu'il a pu légitimement croire à la qualité de propriétaire de l'usufruitier. Mais encore faut-il que les juges caractérisent les circonstances suffisant à autoriser le preneur à croire à la qualité de propriétaire apparent de cet usufruitier.

C'est au preneur qu'il appartient de faire les recherches nécessaires sur la qualité de propriétaire de celui qui lui a consenti le bail et d'établir qu'il a agi sous l'empire d'une erreur commune, faute de quoi, la nullité ne saurait être encourue.

Tels sont les principes que la cour d'appel avait méconnus en l'espèce, qui vaut la censure de son arrêt.

Ainsi, pour la Cour de cassation, en retenant la prescription de l'action en nullité du bail rural, alors consenti par l'usufruitier seul, décédé depuis, et en déclarant ce bail opposable aux propriétaires, « *sans tenir compte de son renouvellement, ni caractériser la connaissance que ces derniers avaient pu avoir de ce bail ou les circonstances autorisant le preneur à croire à la qualité de propriétaire apparent de l'usufruitier, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 595 alinéa 4 du code civil* ». Cet arrêt, qui s'inscrit dans la droite ligne tracée en la matière par la jurisprudence, mérite l'approbation.

► **3<sup>e</sup> Civ., 13 janvier 2015, pourvoi n° 13-24907 (cassation), Rev. Loyers 2015/955, p.134, obs. B. Peignot.**

**B. P.**

<sup>5</sup> Décret n° 2015-228 du 27 février 2015, art. 7, JORF du 28 février, modifiant l'article D. 411-9-12-2 CRPM.

<sup>6</sup> 3<sup>e</sup> Civ., 16 septembre 2009, n° 08-16769, *Bull. civ.* III, n° 191.

<sup>7</sup> I. Couturier, *Rép. Immo. Dalloz*, Baux Ruraux n° 198.

## **19 - BAIL RURAL – RENOUVELLEMENT – DÉSACCORD SUR LE PRIX – FIXATION JUDICIAIRE – POINT DE DÉPART DU PRIX DU BAIL RENOUVELÉ :**

Cet arrêt fait application de l'article L.411-50 du code rural et de la pêche maritime, selon lequel, « A défaut de congé, le bail est renouvelé pour une durée de neuf ans. Sauf conventions contraires, les clauses et conditions du nouveau bail sont celles du bail précédent; toutefois, à défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire fixe le prix et statue sur les clauses et conditions contestées du nouveau bail ; le prix est établi conformément aux articles L. 411-11 à L. 411-16. »

En 2008, le bailleur signifie au preneur en place son accord pour la mise en place d'un nouveau bail à ferme portant sur les mêmes parcelles à compter du 11 novembre 2009, ce nouveau contrat de bail devant être assorti de nouvelles clauses et conditions, mais ce n'est que plus d'un an après le renouvellement, soit au mois de décembre 2010, que le bailleur fait part au preneur de son désaccord sur le montant du fermage et indique le prix auquel il entend fixer le prix du bail renouvelé, que le preneur refuse.

Le bailleur saisit alors le tribunal paritaire des baux ruraux aux fins d'obtenir la fixation du prix du bail renouvelé à la date du 11 novembre 2009.

Les juges du fond fixent le prix du nouveau fermage, et disent qu'il prendra effet à compter du 31 mai 2011, date de la saisine du tribunal. Ils relèvent en effet que la proposition de majoration du fermage était postérieure au renouvellement du bail et l'action en fixation du prix du bail renouvelé elle-même postérieure de 18 mois au renouvellement du bail.

Par ailleurs, l'article L 411-50 renvoyant aux articles L 411-11 à L 411-16 pour l'établissement du prix du bail, ils se fondent ainsi sur l'article L 411-13 selon lequel le tribunal fixe le prix pour la période du bail restant à courir à partir de la demande.

L'arrêt est cassé pour violation de l'article L 411-50, la Cour de cassation énonçant que le prix du bail renouvelé prend effet à la date du renouvellement, quelle que soit la date de saisine du tribunal paritaire.

► 3<sup>e</sup> Civ., 11 mars 2015, pourvoi n°13-25787 (cassation partielle), à paraître au Bulletin.

**O. F.-D.**

## **20 - BAIL RURAL – RÉSILIATION - DATE DE LA DEMANDE :**

Les juges du fond, qui constatent souverainement, en se plaçant à la date la demande, que les parcelles louées étaient manifestement sous exploitées, voire inexploitées et que les preneurs ne justifiaient d'aucun effort pour une remise à niveau impérieuse et rapide préconisée par l'expert, peuvent en déduire que la résiliation du bail est encourue.

L'arrêt rapporté confirme, ainsi, le principe bien établi selon lequel les motifs de résiliation judiciaire doivent s'apprécier au jour de la demande en justice<sup>8</sup>.

► 3<sup>e</sup> Civ., 17 février 2015, pourvoi n°13-17025 (rejet).

**B. P.**

## **21 - BAIL RURAL - ACTION EN REPETITION DES SOMMES INDÛMENT VERSÉES PAR LE PRENEUR ENTRANT- MAJORATION DES INTÉRÊTS :**

La Cour de Cassation a rendu, le 28 janvier 2015, une série d'arrêts très attendus, qui tirent les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 27 septembre 2013<sup>9</sup>, après renvoi de la Cour de Cassation, relative à la question, récurrente, de la détermination des modalités de calcul du taux d'intérêt applicable aux sommes indûment versées par le preneur entrant et sujettes à répétition sur le fondement de l'article L 411-74 du code rural et de la pêche maritime

La question posée était de savoir si « la disposition contestée, par l'effet de laquelle les sommes sujettes à répétition sur le fondement de l'article L 411-74 du code rural et de la pêche maritime sont majorées d'un intérêt, fixé par un établissement bancaire déterminé et susceptible de varier, sans critère objectif, d'une aire géographique à l'autre, ne pouvait pas être considérée comme portant atteinte au principe d'égalité tel que constitutionnellement garanti »<sup>10</sup>.

<sup>8</sup> 3<sup>e</sup> Civ., 21 février 1996, *Bull. civ.*, n°54.

<sup>9</sup> Décision n° 2013-343, QPC du 27 septembre 2013, *Lettre du droit rural* n°48.

<sup>10</sup> 3<sup>e</sup> Civ., 9 juillet 2013, n°13-40024, *Bull. civ.*, III, n°95.

Le Conseil constitutionnel ayant répondu par l'affirmative à cette question, la Cour de cassation en a tiré les conséquences en annulant les arrêts qui avaient assorti des créances de restitution des intérêts au taux pratiqué par le Crédit agricole pour les prêts à moyen terme, ces arrêts se trouvant ainsi « *privés de fondement juridique* ».

Rappelons que l'article 9 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, a modifié l'article L. 411-74, alinéa 2, du code rural et de la pêche maritime en ce sens que la majoration est désormais d'un intérêt « *égal au taux de l'intérêt légal mentionné à l'article L. 313-2 du code monétaire et financier majoré de trois points* ». Le même article dispose que la modification de l'article L. 411-74, alinéa 2, de ce code s'applique aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, soit, pour ce qui concerne ces dispositions, au 15 octobre 2014.

► **3<sup>e</sup> Civ., 28 janvier 2015, pourvois n° 13-20701, 13-25485, 13-26439, 13-25481 (annulation partielle)**, Rev. loyers, avril 2015, obs. B. Peignot.

**B. P.**

## **22 - BAIL RURAL - ACTION EN RÉPÉTITION DES SOMMES INDÛMENT VERSÉES AU PRENEUR SORTANT - QUALITÉ POUR L'EXERCER :**

« *Dès lors qu'il agit contre le preneur sortant et non contre le bailleur, le conjoint du preneur entrant peut se prévaloir des dispositions de l'article 1166 du Code civil pour exercer l'action en répétition des sommes indûment versées lors de l'entrée dans les lieux, que ce dernier s'est abstenu de mettre en œuvre sur le fondement de l'article L. 411-74 du Code rural et de la pêche maritime* ».

Tel est le principe posé par l'arrêt du 11 février 2015, qui autorise un tiers au bail à exercer une action en répétition de sommes indûment versées à l'occasion d'un changement d'exploitant.

Le législateur n'a pas mentionné clairement que l'action prévue à l'article L. 411-74 protégeait le seul « *locataire entrant* », se bornant à indiquer que, pour entrer dans le champ de cette action spéciale, les sommes doivent avoir été versées « *à l'occasion d'un changement d'exploitant* ».

Mais il paraît bien acquis, encore que la jurisprudence ne s'est pas explicitement prononcée sur ce point, que seul le locataire entrant est recevable à engager une action fondée sur l'article L. 411-74 du Code rural et de la pêche maritime.

Et tous les arrêts rendus en la matière ont toujours pour origine une action exercée par un locataire entrant, le *solvens* (ou par son représentant légal) contre l'*accipiens*, qu'il s'agisse du bailleur, du preneur sortant ou d'un intermédiaire.

L'action spéciale prévue à l'article L. 411-74 n'a donc pas, en principe, vocation à s'ouvrir aux tiers et notamment au conjoint du preneur entrant, non titulaire du droit au bail, serait-il marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, et créancier de cette dernière.

Aussi, tout l'intérêt de l'arrêt du 11 février 2015 réside, dans la réponse qu'il apporte à l'une des nombreuses difficultés rencontrées en cas de rupture du lien matrimonial au sein d'un couple d'exploitants, en permettant à l'un de conjoints, même s'il n'a pas la qualité de copreneur, d'exercer l'action en répétition de sommes indûment versées lors de l'entrée dans les lieux, afin de reconstituer le patrimoine de cette communauté à hauteur de ce qui est recouvré.

► **3<sup>e</sup> Civ., 11 février 2015, pourvoi n° 14-10266 (Rejet et annulation partielle)**, Rev. Loyers, avril 2015, obs. B. Peignot.

**B. P.**

## **23 - BAIL RURAL – DROIT DE PRÉEMPTION DU PRENEUR – CONDITIONS :**

On sait qu'en vertu de l'article L. 412-5 du code rural, bénéficie du droit de préemption le preneur ayant exercé, au moins pendant trois ans, la profession agricole et exploitant par lui-même ou par sa famille le fonds mis en vente.

Ces conditions doivent être considérées comme remplies par l'épouse du copreneur décédé, qui a poursuivi le bail, dès lors qu'elle exerçait depuis plus de trois ans la profession agricole de collaboratrice de son conjoint décédé, associé dans la société qui exploitait les terres louées, et au sein de laquelle elle était venue, avec son fils, à la suite de son décès.

La vente passée entre les propriétaires des parcelles louées et les autres copreneurs devait donc être annulée comme étant intervenue au mépris du droit de préemption de l'épouse du copreneur décédé, annulation que la cour d'appel avait, à tort, refusé de prononcer.

► **3<sup>e</sup> Civ., 10 février 2015, pourvoi n° 13-26864 (cassation)**

**J.-B. M.**

#### **24 - SOCIÉTÉ – GAEC – RETRAIT OU EXCLUSION – CONDITIONS DE MAJORITÉ :**

L'arrêt du 10 février 2015 met en évidence une question bien connue de la pratique : l'associé, dont l'exclusion est envisagée, peut-il ou non participer au vote de l'assemblée générale de la société appelée à statuer ?

En l'espèce, un GAEC a été constitué par deux associés. Les statuts prévoyaient la possibilité d'exclure un associé par décision unanime des autres associés. Suite à une mésentente entre les associés, l'assemblée générale prononce l'exclusion de l'un d'entre eux sans que ce dernier n'ait été autorisé à prendre part au vote. Il demande l'annulation de la résolution et la dissolution du GAEC. La cour d'appel rejette sa demande au motif que les conditions de l'exclusion d'un associé sont prévues par les statuts en application de l'article R.323-38 CRPM. En l'occurrence, la décision d'exclusion pouvait être adoptée par le seul vote de l'autre associé. La Cour de cassation censure cette analyse sur le visa des articles 1844 du Code civil et R.323-28 alinéa 2 CRPM. Ainsi, l'article R 323-28 précité ne permet pas de priver l'associé dont l'exclusion est proposée de son droit de participer à cette décision et de voter.

Par conséquent, il n'est pas possible de priver l'associé, dont l'exclusion est envisagée, de son droit de participer au vote de l'assemblée générale décidant son exclusion.

► **Com., 10 février 2015, pourvoi n° 13-17.555 (cassation).**

**C. L.**

#### **25 - SOCIÉTÉ – GAEC – RETRAIT D'UN ASSOCIÉ – AIDES PAC - DPU – PERIODE DE REFERENCE – VENTILATION – DOMMAGES-INTÉRÊTS**

L'ancien associé d'une société agricole, qu'il avait quittée en juillet 2000 en reprenant avec lui les surfaces qu'il avait mises à sa disposition, entendait obtenir de celle-ci devant le juge judiciaire une indemnisation au titre des droits à paiement unique liés aux terres reprises lors de la scission de l'exploitation, au motif que cette société avait sollicité et obtenu l'attribution de la totalité des droits à paiement unique au titre de la surface exploitée avant son départ.

Reprochant à la cour d'appel d'avoir fait droit à sa demande, la société agricole entendait notamment se prévaloir du fait que :

- le préfet avait, par ses décisions d'attribution définitive de droits à paiement unique, tranché entre ces derniers la question de l'appartenance de ces droits et fixé leur valeur faciale, en application des textes communautaires ;
- seul le juge administratif était compétent pour apprécier la légalité d'une décision administrative individuelle et les préjudices qui pourraient en résulter, ajoutant que la décision par laquelle le préfet notifie de manière définitive à un exploitant agricole les droits à paiement unique dont il dispose, constitue un acte administratif individuel qui relève de la seule compétence du juge administratif. Aussi, il ne pouvait lui être reproché d'avoir porté atteinte aux droits à paiement unique de son ancien associé, quand la fixation de ceux-ci résultait d'une décision administrative individuelle susceptible de recours devant le juge administratif, également compétent pour apprécier les préjudices pouvant découler de son illégalité.

Cette double argumentation n'a toutefois pas convaincu le juge de cassation.

Selon lui, la cour d'appel a justement retenu que le préfet n'avait pas tranché la contestation relative à l'appartenance de ces droits, en sorte que le juge judiciaire était compétent pour connaître de l'action en paiement engagée par l'ancien associé de la société agricole.

Et après avoir rappelé les dispositions réglementaires prévoyant la ventilation des droits à paiement unique en cas de scission d'exploitation au cours de la période de référence, la cour de cassation a considéré que la cour d'appel avait tout aussi justement retenu, selon elle « *qu'en s'accaparant l'intégralité des droits à paiement unique sur la totalité de la surface exploitée avant le retrait de M. X..., la société avait porté atteinte aux droits à paiement de celui-ci et s'était enrichi à son détriment, motifs dont il résultait que l'action en paiement était accueillie sur le fondement de l'enrichissement sans cause* ».

► **3<sup>e</sup> Civ., 5 mars 2015, pourvoi n° 13-27219 (cassation partielle).**

**J.-B. M.**

## **26 - SALAIRE DIFFÉRÉ - DONATION - PARTAGE – COMMUNE INTENTION DES PARTIES :**

En application de l'article L 321-17 CRPM, l'exploitant peut de son vivant, remplir le bénéficiaire de la créance de salaire différé de ses droits de créance par une donation-partage, à condition que la commune intention des parties de procéder à un tel paiement, soit caractérisée. En l'espèce, un couple d'exploitants a donné la nue-propriété d'une maison d'habitation à un de leurs fils. Dans le cadre de la succession du père, celui-ci a demandé le paiement d'une créance de salaire différé. Les autres enfants se sont opposés à cette demande. Les juges du fond ont rejeté la demande du bénéficiaire du salaire différé au motif que la preuve de la rémunération se trouve dans l'acte de donation que les donateurs ne sont pas tenus de motiver, de sorte que l'absence de mention de rémunération dans l'acte est indifférente. Dans ces conditions, la demande de preuve de la rémunération est sans objet. La Cour de cassation censure cette décision sur le visa de l'article L.321-17 précité car de tels motifs ne permettent pas de caractériser la commune intention des parties à la donation de procéder au règlement des sommes dues.

La solution énoncée par l'arrêt du 11 février 2015 sur ce point n'est pas nouvelle, la Cour de cassation a déjà exigé cette condition par deux décisions rendues les 22 mars 2005<sup>11</sup> et 29 juin 2011<sup>12</sup>.

**1<sup>re</sup> Civ., 11 février 2015, pourvoi n° 13-127.923, à paraître au bulletin (Cassation).**

**C. L.**

## **27 - SERVITUDES LÉGALES – SERVITUDES DE DISTANCE DES PLANTATIONS – LIBERTÉS FONDAMENTALES - QPC :**

Par un arrêt du 3 mars 2015, la 3<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité tirée de l'article 673 du code civil.

Le tribunal d'instance de Limoges avait posé la QPC suivante :

« *L'article 673 du code civil, en ce qu'il autorise le voisin à contraindre le propriétaire à couper les branches des arbres surplombant le fonds voisin sans possibilité pour le propriétaire de l'arbre d'opposer un quelconque moyen de défense, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis, d'une part, par le préambule, les articles 1 à 4 et 6 de la Charte de l'environnement et, d'autre part, par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?* ».

La Cour de cassation a, dans un premier temps, rappelé la jurisprudence du Conseil constitutionnel selon laquelle ni le préambule, ni l'article 6 de la Charte de l'environnement n'instituent un droit ou une liberté que la Constitution garantit, de sorte qu'ils ne peuvent être invoqués à l'appui d'une QPC sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution<sup>13</sup>.

Concernant le grief de la contrariété de l'article avec le droit de propriété, protégé par les articles 2 et 17 de la DDHC, la Cour de cassation a considéré que la faculté pour le voisin de contraindre le propriétaire des plantations à en couper une partie ne constituait pas une privation de son droit de propriété mais seulement une restriction dans son exercice.

<sup>11</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 22 mars 2005, n° 02-21.332, *Bull. civ. I*, n° 153.

<sup>12</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 29 juin 2011, n° 10-11.275, *Bull. civ. I*, n° 124.

<sup>13</sup> En ce sens, Cons. Constit., 7 mai 2014, n° 2014-394, QPC ; *LDR* n° 51.



En effet, la disposition contestée ne prévoit que l'élagage d'une partie de la plantation, soit la partie empiétant sur la propriété voisine, et non la suppression totale du bien. En empêchant le propriétaire d'étendre son bien à la propriété voisine, l'article 673 du code civil ne fait bien que restreindre l'exercice de son droit de propriété.

Concernant le grief de la contrariété de la disposition aux articles 1 à 4 de la Charte de l'environnement, les juges ont considéré que la question ne présentait pas un caractère sérieux. En effet, l'article 673 du code civil ayant un caractère supplétif, les plantations concernées peuvent très bien être protégées par des dispositions particulières ou faire l'objet de stipulations contractuelles. La Cour de cassation avait en effet déjà considéré que l'article 673 du code civil n'était pas d'ordre public et que les stipulations contractualisées d'un cahier des charges de lotissement pouvaient y déroger dans un but de conservation de la végétation existante<sup>14</sup>.

Enfin, la Cour n'a pas considéré que la faculté offerte au voisin puisse avoir des conséquences sur l'environnement. En effet, elle a considéré que « *en ce que le texte contesté, qui édicte des règles relatives aux arbres, arbustes et arbrisseaux, situés en limite de propriété et dont les branches surplombent le fonds voisin, a un caractère supplétif, n'autorise l'élagage des branches que sous réserve que ces plantations ne fassent pas l'objet de stipulation contractuelles ou d'une protection en application de règles particulières et qu'en égard à l'objet et à la portée de la disposition contestée, l'élagage des branches qu'elle prévoit ne peut avoir de conséquences sur l'environnement* ».

Les juges ont ainsi limité les dispositions de l'article 673 du code civil au seul élagage des branches. Toutefois, bien que le premier alinéa de l'article précité vise la coupe des branches des plantations, son alinéa 2 dispose que : « *si ce sont des racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative* ».

Ainsi l'article 673 du code civil ne méconnaît ni le droit de propriété, constitutionnellement garanti, ni la Charte de l'environnement.

► **3<sup>e</sup> Civ., 3 mars 2015, pourvoi n° 14-40.051 (QPC- non lieu à renvoi).**

**Anaïs CLOUET-PICTON**

## **28 - CONTRÔLE DES STRUCTURES – RÉGIME DE LA DÉCLARATION – LOCATAIRE :**

Par une décision du 11 février 2015, le Conseil d'Etat est venu préciser les conditions d'application de l'article L. 331-2 II du code rural et de la pêche maritime relative à la déclaration dite des biens de famille.

On sait que, par dérogation au régime d'autorisation prévu par le I de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, le II de cet article, dans sa rédaction issue de l'article 14 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, prévoit un régime de déclaration préalable pour la mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou d'un allié jusqu'au troisième lorsque, entre autres conditions, les biens sont détenus par ce parent ou allié depuis neuf ans au moins.

En l'espèce, un preneur, titulaire d'un bail rural depuis 1966 sur des terres agricoles, avait été autorisé par le juge du bail à céder celui-ci à son fils. En vue de reprendre l'exploitation de ces terres, M. B avait déposé une déclaration préalable d'exploitation, à laquelle le préfet s'était toutefois opposé. Après avoir contesté cette décision en première instance et en appel, il s'est pourvu en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a confirmé l'impossibilité pour le cessionnaire de se prévaloir du régime de la déclaration, considérant que la cour administrative d'appel n'avait commis aucune erreur de droit en constatant que le cédant n'était que locataire et non propriétaire des terres faisant l'objet de la déclaration préalable. Autrement dit, un bien qui est seulement pris à bail par un parent ou allié du déclarant ne peut être regardé comme ayant été détenu par lui au sens de l'article L 331-2 II du code rural et de la pêche maritime.

► **CE, 11 février 2015, n° 369948 (rejet).**

**Barbara PERON**

<sup>14</sup> 3<sup>e</sup> Civ., 13 juin 2012, pourvoi n° 11-18.791, *Bull. civ. III*, n°96

## **29 - CONTRÔLE DES STRUCTURES – CRITÈRES DE REFUS DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER – PRIORITÉ :**

Par un arrêt du 12 février 2015, la Cour administrative d'appel de Paris a estimé que le Préfet de Seine-et-Marne s'était correctement prononcé sur deux demandes concurrentes d'autorisation d'exploitation en application des priorités définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Seine-et-Marne.

En application de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, M. X avait sollicité du préfet de Seine-et-Marne l'autorisation d'exploiter des terres agricoles d'une superficie de 25 ha 55 a 08 ca. Ces terres étaient depuis 1970 exploitées par M. Alain X en vertu d'un bail rural que ce dernier, en sa qualité de preneur, entendait céder à son fils. Cependant, une demande concurrente d'autorisation d'exploitation de ces mêmes terres avait été déposée par M. Y.

Par deux arrêtés du même jour, le Préfet s'était prononcé sur ces deux demandes en accordant à M. X. l'autorisation d'exploitation sollicitée et en opposant à M. Y. un refus d'autorisation d'exploiter au motif que « *la reprise des 25 ha 55 a 08 ca de terres de M. X. est une priorité du schéma directeur départemental des structures de Seine-et-Marne qui consiste à favoriser l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle contrairement à l'agrandissement de l'exploitation de M. Y.* ».

Sur appel du jugement par lequel le Tribunal administratif de Melun avait rejeté la requête tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne rejetant la demande d'autorisation d'exploiter, la cour administrative a considéré, qu'en application des dispositions des articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, était tenu de rejeter cette demande lorsqu'un autre agriculteur, prioritaire au regard des dispositions du schéma directeur départemental des structures agricoles, avait également présenté une demande d'autorisation portant sur les mêmes terres. Elle a également estimé que le préfet n'avait pas à prendre en compte les critères de viabilité économique et de structure parcellaire des exploitations concernées pour prendre son arrêté.

En l'espèce, priorité étant donnée par le schéma départemental des structures agricoles de Seine-et-Marne à l'installation de jeunes agriculteurs, l'installation de M. X. sur les parcelles exploitées par son père, devait prévaloir sur la volonté d'agrandissement de l'exploitation de M. Y., qui exploitait déjà plus de 206 ha.

► CAA de Paris, 12 février 2015, n° 13PA00823 (rejet).

**B. PERON**

## **30 - EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE – PRISE DE POSSESSION – DROIT DE PROPRIETE – QPC :**

Le Conseil constitutionnel a été saisi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité à la Constitution de l'article L. 15-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013.

Ce texte dispose « *En cas d'appel du jugement fixant l'indemnité, lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer qu'en cas d'infirmité, l'expropriant ne pourrait recouvrer tout ou partie des sommes qui lui seraient dues en restitution, celui-ci peut être autorisé par le juge à consigner tout ou partie du montant de l'indemnité supérieur à ce que l'expropriant avait proposé. Cette consignation vaut paiement. La prise de possession intervient selon les modalités définies à l'article L. 15-1.* ».

Il permet ainsi la prise de possession du bien en cas d'appel du jugement fixant l'indemnité d'expropriation et la consignation du surplus l'indemnité.

Cette disposition avait été adoptée par le législateur, à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité des articles L. 15-1 et L. 15-2 qui permettaient à l'expropriant, en cas d'appel du jugement fixant le montant de l'indemnité, de prendre possession du bien en versant seulement à l'exproprié le montant proposé initialement et en consignant la différence entre ce montant et celui fixé par le juge de l'expropriation.

Elle ne permet la consignation du surplus du montant de l'indemnité que sur autorisation du juge et à la seule condition qu'« *il existe des indices sérieux laissant présumer qu'en cas d'infirmité, l'expropriant ne pourrait recouvrer tout ou partie des sommes.* ».

Le requérant soutenait que cet article méconnaissait le droit de propriété garanti par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Le Conseil constitutionnel, au regard des nouvelles garanties légales encadrant la consignation, a cependant jugé l'article L. 15-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique conforme à la Constitution. Il a seulement formulé une réserve d'interprétation, selon laquelle « *lorsque l'indemnité définitivement fixée excède la fraction de l'indemnité fixée par le juge de première instance qui a été versée à l'exproprié lors de la prise de possession du bien, l'exproprié doit pouvoir obtenir la réparation du préjudice résultant de l'absence de perception de l'intégralité de l'indemnité d'expropriation lors de la prise de possession* ».

► **Cons. Constit., 13 février 2015, n° 2014-451, QPC (rejet).**

**A C.-P.**

### **31 - VITICULTURE - STATUT D'ENTREPOSITAIRE AGRÉÉ - INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES :**

L'Union des Maisons et des marques de vin (UMVIN) avait demandé au Ministre de l'économie et des finances d'abroger les points 28 et 29 de l'instruction n° 01-138/R en date du 31 octobre 2001, publiée au Bulletin officiel des Douanes. Cette instruction ministérielle, reprenant les termes d'une instruction du ministre de l'agriculture du 5 décembre 1996, fixait des règles précises quant aux conditions dans lesquelles les viticulteurs et coopératives viticoles peuvent acheter de la vendange fraîche, des moûts et des vins, sans perdre fiscalement leur statut d'entrepositaire agréé « récoltant », notamment en cas de faible récolte.

Confrontée au silence du Ministre - valant refus - l'UMVIN a saisi le Conseil d'Etat, demandant tout à la fois l'annulation du refus d'abrogation opposé par le Ministre et l'annulation des dispositions contestées.

Sur le fondement de la jurisprudence Duvignères du 18 décembre 2002<sup>15</sup>, le Conseil d'Etat a considéré que les points 28 et 29 de l'instruction litigieuse créaient des règles impératives de portée générale et devaient être considérées comme faisant grief. Après avoir relevé que le Ministre n'avait reçu d'aucun texte le pouvoir d'adopter en la matière des règles générales s'ajoutant à la loi, la Haute Juridiction administrative a estimé que les dispositions contestées étaient entachées d'un vice d'incompétence et les, a dès lors annulées.

► **CE, 3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> sous-sections réunies, 3 avril 2015, n° 376831 (annulation).**

**François ROBBE**

### **32 - VITICULTURE - SIGNES DE QUALITÉ - INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DE PROVENANCE - LIEN À L'ORIGINE :**

Le 6 mars dernier, le Conseil d'Etat a rendu quatorze arrêts traitant d'une seule et même problématique, et répondant à quatorze requêtes de la Fédération nationale des producteurs et élaborateurs de crémant.

Motivés par la dynamique commerciale des vins effervescents, de nombreux organismes de producteurs avaient obtenu des autorités ministérielles le droit d'utiliser des indications géographiques protégées préexistantes pour étiqueter des vins mousseux.

Dans douze des quatorze cas qui lui ont été soumis, le Conseil d'Etat a fait droit à la requête, estimant que les cahiers des charges contestés ne contenaient pas d'éléments attestant de l'existence d'une interaction causale entre la zone géographique concernée et la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques des vins mousseux en cause.

Seuls les cahiers des charges des IGP Hautes-Alpes et Maures ont été validés, car ils contenaient des développements satisfaisants à cet égard.

► **CE, 3<sup>e</sup> sous-section, 6 mars 2015, n° 358998, 358999, 359001, 359002, 359006, 359008, 359010, 359011, 359012, 359013, 359019, 359020, 359021, 359024 (14 arrêts).**

**F. R.**

<sup>15</sup> CE, 18 décembre 2002, n° 233618, publié au Recueil.

### **33 - CAPTAGE D'EAU – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION – ENQUÊTE PUBLIQUE - DUP :**

Par le jugement ici rapporté, le Tribunal administratif d'Orléans a apporté sa contribution à la jurisprudence, en plein essor, sur les captages d'eau. En effet, il a annulé pour quatre motifs, un arrêté pris par les préfets du Cher et de l'Allier qui avaient autorisé un syndicat intercommunal à utiliser l'eau prélevée sur une retenue (celle de Sidiailles) à des fins de consommation humaine et avaient déclaré d'utilité publique les périmètres de protection autour de cette retenue.

En premier lieu, il a estimé que l'enquête publique était irrégulière à double titre.

D'abord, le Tribunal a relevé que l'avis d'enquête publique n'avait pas été affiché dans les communes intégrées dans le périmètre de protection éloignée et qu'aucun exemplaire du dossier d'enquête publique n'avait été transmis aux Maires de ces communes. En outre, il a constaté que l'avis d'enquête publique n'avait pas été publié dans un journal local diffusé dans le Département de la Creuse.

Faisant application des solutions issues de l'arrêt Danthony<sup>16</sup>, il a considéré que cette irrégularité avait été de nature à nuire à l'information et à la participation à l'enquête publique des habitants de ces communes.

Ensuite, au regard de l'article L 11-5 du Code de l'expropriation (qui prévoit que la déclaration d'utilité publique doit avoir été prise dans le délai d'un an après la clôture de l'enquête publique et que, passé ce délai, une nouvelle enquête doit être organisée), le Tribunal a relevé que l'arrêté déclaratif d'utilité publique, qui avait été pris le 12 juillet 2013, était intervenu au-delà du délai d'un an après la clôture de l'enquête publique puisque celle-ci s'était terminée le 12 juillet 2011. Là encore, le Tribunal applique les solutions de l'arrêt Danthony en jugeant que cette irrégularité, compte-tenu du délai – 2 ans – qui s'était écoulé entre la fin de l'enquête publique et l'édiction de la DUP et de l'opposition au projet d'arrêté manifestée par des conseils municipaux de Communes membres du Syndicat intercommunal, avait pu avoir une incidence sur le sens de la décision attaquée.

En deuxième lieu, le Tribunal administratif censure les articles de l'arrêté portant sur le droit de l'urbanisme. Sur ce point, le juge administratif rappelle que le Code de la santé publique n'habilitait pas les auteurs de l'arrêté à prescrire des obligations particulières lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme, ni à prévoir une modification du document local d'urbanisme d'une Commune. Pour ces motifs, sont annulés les articles qui prévoyaient d'une part que le PLU de la Commune de Sidiailles devait être modifié en vue du classement de plusieurs terrains en espace boisé à conserver et d'autre part que l'administration pouvait, dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, tant imposer au pétitionnaire de produire l'avis d'un hydrogéologue agréé que solliciter l'avis de l'Agence régionale de Santé.

En troisième lieu, le juge retient que l'arrêté est entaché d'erreur d'appréciation au motif qu'il a intégré, dans le périmètre de protection rapprochée, des parcelles qui n'étaient pas situées dans le bassin versant de la retenue. Sur ce point, le Tribunal relève que cette inclusion des parcelles dans le périmètre de protection avait été critiquée par le commissaire-enquêteur et que l'Administration s'était abstenue de justifier un tel classement.

L'annulation, pour quatre motifs, d'un arrêté de captage d'eau confirme que la complexité du droit applicable (qui fait intervenir le Code de l'environnement, celui de la santé publique, celui de l'expropriation mais aussi des textes non codifiés) est évidemment source d'une grande insécurité juridique tant pour les auteurs de la norme que pour leurs destinataires. En cette matière, comme dans bien d'autres, une simplification et une unification des textes seraient les bienvenues.

**TA Orléans, 27 janvier 2015, n° 1303318 et 1401034 (annulation).**

**Patrick Chauvin et Olivia Feschotte-Desbois**

<sup>16</sup> CE Ass. 23 décembre 2011 Danthony, *RFDA* 2012, p. 284, concl. Dumortier.

### III - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

#### DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE :

**Règlement (UE) 2015/56 de la Commission du 15 janvier 2015** modifiant, en ce qui concerne le commerce des espèces de faune et de flore sauvages, le règlement (CE) n° 865/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil – JO L 10 du 16 janvier 2015 pages 1-18.

**Règlement d'exécution (UE) 2015/57 de la Commission du 15 janvier 2015** modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 en ce qui concerne les règles relatives à la forme des permis, des certificats et autres documents prévus au règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et au règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil – JO L 10 du 16 janvier 2015 pages 19-24.

**Décision d'exécution (UE) 2015/103 de la Commission du 16 janvier 2015** écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les Etats membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) – JO L 16 du 23 janvier 2015 pages 33-65.

**Règlement d'exécution (UE) 2015/139 de la Commission du 27 janvier 2015** modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 en ce qui concerne la fixation des prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine – JO L 24 du 30 janvier 2015 pages 3-4.

**Directive (UE) 2015/412 du parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015** modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire – JOUE du 13 mars 2015, L 68/1

#### DROIT NATIONAL :

**Loi n° 2015-177 du 16 février 2015** relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures – JORF du 17 février 2015.

-----

**Décret n° 2015-10 du 7 janvier 2015** relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Cognac » ou « Eau-de-vie des Charantes » - JORF n° 0007 du 9 janvier 2015 page 423.

**Décret n° 2015-11 du 7 janvier 2015** relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Kirsch de Fougerolles » - JORF n° 0007 du 9 janvier 2015 page 424.

**Décret n° 2015-12 du 7 janvier 2015** relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Calvados Domfrontais » - JORF n° 0007 du 9 janvier 2015 page 424.

**Décret n° 2015-27 du 13 janvier 2015** relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Pommeau de Normandie » - JORF n° 0012 du 15 janvier 2015 page 631.

**Décret n° 2015-41 du 20 janvier 2015** relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Mirabelle de Lorraine » - JORF n° 0018 du 22 janvier 2015 page 968.

**Décret n° 2015-109 du 2 février 2015** relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Marc du Jura » - JORF n° 0029 du 4 février 2015 page 1663.

**Décret n° 2015-110 du 2 février 2015** relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Gaillac » - JORF n° 0029 du 4 février 2015 page 1663.

**Décret n° 2015-111 du 2 février 2015** relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Irouléguay » - JORF n° 0029 du 4 février 2015 page 1664.

**Décret n° 2015-112 du 2 février 2015** relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Château-Grillet » -

JORF n° 0029 du 4 février 2015 page 1664.

**Décret n° 2015-132 du 6 février 2015** modifiant le décret n° 2006-1593 du 13 décembre 2006 portant création du Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Monpellier Sup Agro) – JORF n° 0033 du 8 février 2015 page 2320.

**Décret n° 2015-133 du 6 février 2015** relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Calvados » - JORF n° 0033 du 8 février 2015 page 2322.

**Décret n° 2015-134 du 6 février 2015** relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Calvados Pays d'Auge » - JORF n° 0033 du 8 février 2015 page 2322.

**Décret n° 2015-145 du 9 février 2015** relatif à l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires – JORF n° 0035 du 11 février 2015 page 2595.

**Décret n° 2015-164 du 12 février 2015** instituant la commission paritaire de conciliation spécifique au domaine des obtentions végétales – JORF n° 0038 du 14 février 2015 page 2869.

**Décret n° 2015-176 du 13 février 2015** relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Eau-de-vie de cidre du Maine » - JORF n° 0039 du 15 février 2015 page 2929.

**Décret n° 2015-175 du 13 février 2015** relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Eau-de-vie de cidre de Bretagne » - JORF n° 0039 du 15 février 2015 page 2929.

**Décret n° 2015-178 du 16 février 2015** modifiant le décret n° 2014-1542 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Rhum agricole Martinique » - JORF n° 0040 du 17 février 2015 page 2987.

**Décret n° 2015-215 du 25 février 2015** relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire – JORF n° 0049 du 27 février 2015, page 3775.

**Décret n° 2015-216 du 25 février 2015** relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun – JORF n° 0049 du 27 février 2015 page 3777.

\* **Décret n° 2015-228 du 27 février 2015** portant diverses mesures d'application de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et clarification du droit – JORF n° 0050 du 28 février 2015 page 3944.

**Décret n° 2015-260 du 4 mars 2015** relatif à l'exploitation de la chasse dans les bois et forêts de l'Etat - JORF n° 0055 du 6 mars 2015 page 4224.

**Décret n° 2015-285 du 11 mars 2015** relatif à l'Observatoire des établissements d'abattage – JORF n° 0062 du 14 mars 2015, page 4859.

**Décret n° 2015-289 du 13 mars 2015** modifiant le code de déontologie vétérinaire et différentes dispositions liées à l'exercice professionnel vétérinaire – JORF n° 0063 du 15 mars 2015, page 4889.

**Décret n° 2015-310 du 18 mars 2015** relatif aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des non-salariés agricoles – JORF n° 0067 du 20 mars 2015, page 5160.

**Décret n° 2015-338 du 25 mars 2015** modifiant le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel – JORF n° 0073 du 27 mars 2015, page 5572.

**Décret n° 2015-345 du 26 mars 2015** relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Abricots rouges du Roussillon » - JORF n° 0074 du 28 mars 2015, page 5629.

**Décret n° 2015 du 26 mars 2015** relatif à l'appellation d'origine protégée « Huile d'olive de Haute-Provence » - JORF n° 0074 du 28 mars 2015, page 5630.

**Décret n° 2015-347 du 26 mars 2015** relatif à l'appellation d'origine protégée « Tome des Bauges » - JORF n° 0074 du 28 mars 2015, page 5631.

**Décret n° 2015-365 du 30 mars 2015** relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France – JORF n° 0076 du 31 mars 2015, page 5879.

-----

**Arrêté du 16 janvier 2015** mettant en place la visite sanitaire dans les élevages porcins – JORF n° 0025 du 30 janvier 2015 page 1434.

**Arrêté du 5 février 2015** fixant les conditions d'application à l'Office national des forêts des décrets n° 2008-366 et n° 2008-368 du 17 avril 2008 – JORF n° 0033 du 8 février 2015 page 2323.

**Arrêté du 30 janvier 2015** abrogeant l'arrêté du 20 mars 2003 relatif aux conditions sanitaires régissant

l'emploi, la commercialisation, les échanges, les importations et les exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux d'élevage ou à d'autres usages et l'arrêté du 4 août 2005 relatif aux conditions sanitaires régissant les échanges intracommunautaires, les importations et les exportations de certains produits contenant ou préparés à partir de matières animales destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux familiers – JORF n° 0035 du 11 février 2015 page 2596.

**Arrêté du 28 janvier 2015** relatif aux organismes de sélection des animaux d'élevage des espèces bovine, ovine, caprine et porcine – JORF n° 0036 du 12 février 2015 page 2684.

**Arrêté du 5 février 2015** modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de colza et autres crucifères) – JORF n° 0040 du 17 février 2015 page 2987.

**Arrêté du 6 février 2015** relatif au rendement à l'hectare de certains vins d'appellation d'origine contrôlée de la récolte 2014 – JORF n° 0040 du 17 février 2015 page 2989.

**Arrêté du 6 février 2015** relatif aux valeurs limites spécifiques fixées pour certains vins à appellation d'origine contrôlée de la récolte 2014 – JORF n° 0040 du 17 février 2015 page 2999.

**Arrêté du 6 février 2015** relatif à la fixation du coefficient K de certains vins à appellation d'origine contrôlée pour la récolte 2014 – JORF n° 0040 du 17 février 2015 page 3000.

**Arrêté du 6 février 2015** relatif aux taux de rebêches dans les vins mousseux et pétillants à appellation d'origine contrôlée de la récolte 2014 – JORF n° 0041 du 18 février 2015 page 3040.

**Arrêté du 6 février 2015** relatif aux volumes substituables individuels pour certaines appellations d'origine contrôlées pour la récolte 2014 – JORF n° 0041 du 18 février 2015 page 3041.

**Arrêté du 6 février 2015** relatif aux volumes complémentaires individuels pour certains vins d'appellation d'origine contrôlée pour la récolte 2014 – JORF n° 0041 du 18 février 2015 page 3344.

**Arrêté du 6 février 2015** relatif aux conditions de production de certains vins à appellations d'origine contrôlées de la récolte 2014 – JORF n° 0041 du 18 février 2015 page 3047.

**Arrêté du 6 février 2015** relatif aux conditions de production pour la récolte 2014 des vins bénéficiant des appellations d'origine contrôlées « Rosé des Riceys », « Coteaux champenois » et « Champagne » - JORF n° 0041 du 18 février 2015 page 3049.

**Arrêté du 9 février 2015** modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de plantes protéagineuses) – JORF n° 0043 du 20 février 2015 page 3183.

**Arrêté du 10 février 2015** portant homologation des cahiers des charges des labels rouges LA n° 05-05 « Œufs de poules élevées en plein air » et LA n° 18-98 « Œufs fermiers de poules élevées en plein air » - JORF n° 0043 du 20 février 2015 page 3184.

**Arrêté du 12 février 2015** relatif aux contingents d'autorisations de plantation, de replantation, de plantation nouvelle de vignes et de replantation anticipée destinées à la production de vins à appellation d'origine pour la campagne 2014-2015 – JORF n° 0039 du 15 février 2015 page 2930.

**Arrêté du 12 février 2015** relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée pour la campagne 2014-2015 – JORF n° 0039 du 15 février 2015 page 2931.

**Arrêté du 13 février 2015** relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée pour l'année 2015 – JORF n° 0043 du 20 février 2015 page 3186.

**Arrêté du 12 mars 2015** relatif aux critères d'attribution des autorisations de plantation, de replantation et de replantation anticipée de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine et des autorisations de surgreffage de vignes en place les rendant aptes à produire du vin d'appellation d'origine pour l'année 2015 – JORF n° 0067 du 20 mars 2015, page 5163.

**Arrêté du 12 mars 2015** fixant pour l'année 2015 la répartition budgétaire pour la mesure « aide à l'importation d'animaux vivants » pour les départements d'outre-mer – JORF n° 0072 du 26 mars 2015, page 5497.

<b>IV - DOCTRINE</b>
----------------------

**J.-M. BAHANS** et **M. MENJUCQ**, *Un an de jurisprudence en droit de la vigne et du vin*, RD Rur., n° 429, Janvier 2015, Chronique, pp. 7-17.

**M. BAUDOIN**, *Procédure et conditions d'autorisation des allégations relatives à la réduction d'un risque de maladie* (note sous Trib. UE, 30 avril 2014, aff. T-17/12, Moritz Hagenmeyer et Andreas Hahn c/ Comm. UE), RD Rur. N° 429, Janvier 2015, Commentaire n° 8, pp. 32-33.

**M. BOIZARD**, *Régime communautaire de protection des indications géographiques et des appellations d'origine protégées et dispositifs nationaux de protection des dénominations géographiques : une application distributive stricte* (note sous CJUE, 8 mai 2014, aff. C-35/13, Assica – Associazione Industriali delle Carni e dei Salumi, Kraft Foods Italia SpA c/ Associazione fra produttori per la tutela del « Salame Felino »), RD Rur., Janvier 2015, n° 429, Commentaire n° 17, pp. 42-43.

**J. BOMBARDIER**, *La vente de produits non inscrits au catalogue officiel ne constitue pas nécessairement un acte de concurrence déloyale* (note sous CA Nancy, 1<sup>re</sup> ch. civ., 9 septembre 2014, n° 1785/2014, Sté Graines Baumaux c/ Association Kokopelli : JurisData n° 2014-029529), RD, Rur., n° 429, Janvier 2015, Commentaire n° 9, pp. 33-34.

**M. CARIUS**, *Politique de sélection dans les espèces équine* (C. rur., art. D. 653-40-1 et D. 653-40-2 créés par D. n° 2014-1728, 30 décembre 2014 : JO, 31 décembre 2014), Dict. perm. Entr. Agri., Janvier 2015, n° 481, p. 5 ; *Transformation de parcelles de terres louées en herbage et enclos pour chevaux* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 5 novembre 2014, n° 13-24.503, n° 1318 P+B), Dict. perm. Entr. Agri., Janvier 2015, n° 481, p. 6 ; *Vente de boxes à chevaux présentant des marques de corrosion* (note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 29 octobre 2014, n° 13-26.745, n° 1252 D), Dict. perm. Entr. Agri., Janvier 2015, n° 481, p. 6 ; *Caractère indécélable du vice affectant un cheval de sport* (note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 octobre 2014, n° 13-21.555, n° 1194 D), Dict. perm. Entr. Agri., Janvier 2015, n° 481, pp. 6-7 ; *Restitutions consécutives à la résolution de la vente d'un cheval de sport* (note sous CA Lyon, 6 novembre 2014, n° 12/08380), Dict. perm. Entr. Agri., Janvier 2015, n° 481, p. 7 ; *Chute mortelle d'un cheval lors de son embarquement en vue d'une compétition* (note sous CA Paris, 26 septembre 2014, n° 13/09151), Dict. perm. Entr. Agri., Janvier 2015, n° 481, p. 7 ; *Préparation d'équidés en vue de leur exploitation touristique* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 14 janvier 2015, n° 13-26.380, n° 22 P+B), Dict. perm. Entr. Agri., Février 2015, n° 482, pp. 6-7.

**A. CERATI-GAUTHIER**, *Chronique de jurisprudence relative aux baux ruraux* : Sous-locations et absence de contrepartie (note sous 3<sup>e</sup> Civ., 4 nov. 2014, n° 13-18488), GAEC en formation - demande d'autorisation d'exploiter reprise (note 3<sup>e</sup> Civ., 5 nov. 2014, n° 13-10888), Cession du bail – information préalable – organisation de chasses – résiliation du bail (non) (note sous 3<sup>e</sup> Civ., 5 nov. 2014, n° 13-24503), congé – mention de la désignation cadastrale (non) – régime de la déclaration préalable – détention des biens de famille pendant neuf ans au moins (3<sup>e</sup> Civ., 18 nov. 2014, n° 13-21652), congé, allongement du délai de 18 mois (3<sup>e</sup> Civ., 19 novembre 2014, n° 13-25934), Annales des Loyers, mars 2015, p. 49 et s. ;

*Epoux associés communs en biens : qui peut percevoir les dividendes ?* (note sous Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 5 novembre 2014, n°13-25.820, P-B : JurisData n° 2014-026465), RD Rur., Mars 2015, n° 431, Commentaire n° 42, pp. 44-45 ;

**F. COLLARD**, *L'efficacité de la révocation de l'offre est liée à la date de réception de l'acceptation* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 17 septembre 2014, n° 13-21-824, FS-P+B, Cne Alignan-du-Vent c/ X : JurisData n° 2014-021196), RD Rur., Mars 2015, n° 431, Commentaire n° 24, pp. 24-26.

**S. CREVEL**, *Des agissements environnementaux de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> octobre 2014, n° 13-22.306), RD Rur., n° 429, Janvier 2015, Commentaire n° 1, pp. 25-26 ; *Bail à long terme : à quel moment doit commencer le début de la fin ?* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 15 octobre 2014, n° 13-23.015, FS-P+B : JurisData n° 2014-024228), RD Rur., n° 429, Janvier 2015, Commentaire n° 2, p. 26 ; *Variations (et subtilités) sur l'agrément tacite de la cession de bail par la réception de fermages payés par le cessionnaire* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 30 septembre 2014, n° 13-20.421, n° 13-20.419 et n° 13-20.426), RD Rur., n° 429, Janvier 2015,



Commentaire n° 3, pp. 27-28 ; *Reflet du passé et prémisses d'avenir : de la sanction du défaut de déclaration à la SAFER d'une aliénation non soumise à sa préemption* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> octobre 2014, n° 12-24.626 : JurisData n° 2014-022580), RD Rur., n° 429, Janvier 2015, Commentaire n° 4, pp. 29-30 ; *Moins court mais pas forcément plus long (à propos de l'ordre public du statut)* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 19 novembre 2014, n° 13-25.934 : JurisData n° 2014-028086), RD Rur., Mars 2015, commentaire n°25, n° 431, pp. 26-27 ; *Le bail rural est toujours affaire d'argent* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 2 décembre 2014, n° 13-13.424 : JurisData n° 2014-029738), RD Rur., Mars 2015, n° 431, commentaire n° 26, pp. 27-29 ; *Jusqu'à quand le locataire peut-il impunément payer trop tard son loyer dans le cadre d'une procédure orale ?* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 18 novembre 2014, n° 13-21.328 : JurisData n° 2014-028171) RD Rur., Mars 2015., commentaire n° 28, n°431, pp. 30-31.

**J. CHAPUY**, *Vendeurs professionnels de chevaux de sport : la présomption d'antériorité du défaut de conformité est supprimée !*, RD Rur., n° 429, Janvier 2015, Alertes n° 4, p. 4.

**C. DEFFIGIER et H. PAULIAT**, *Un manquement de l'Etat à ses obligations entraîne la mort d'un cheval...* (note sous CAA Nantes, 21 juillet 2014, n°12NT02416 : JurisData n°2014-016826), DR Rur., Mars 2015, n°431, Commentaire n°47, pp. 49-53.

**S. DELIANCOURT**, « *Le statut juridique des carraires au regard de l'arrêt du Parlement de Provence de 1873* » (conclusions sur CAA MARSEILLE, 20 janvier 2015, n° 12MA04398), Annales des Loyers, mars 2015, p. 107

**X. DELPECH**, *Application (ou non) de la TVA immobilière en cas de vente résolue d'un terrain* (note sous Cass. com., 20 janvier 2015, n° 13-27.454 F-P+B), Dalloz actualité, 4 février 2015 ; *Un acte relatif au partage successoral relève des pouvoirs du liquidateur* (note sous Cass. com., 13 janvier 2015, n° 13-12.590 F-P+B), Dalloz actualité, 16 février 2015.

**C. ETRILLARD**, *Des arbres dans les parcelles agricoles : vers un renouveau de l'agroforesterie en France ?*, RD Rur., n° 429, Janvier 2015, Etude n° 1, pp. 19-24.

**L.FERIEL**, *Les doutes sur la compatibilité de la production biologique bovine avec la certification « halal »* (note sous CE, 20 octobre 2014, n° 365447, Assoc. « Œuvres d'assistance aux bêtes d'abattoires » : JurisData n° 2014-025026), RD Rur., Mars 2015, n° 431, Commentaire n° 40, pp. 40-42.

**D. GADBIN**, *Organisations de producteurs reconnues : externalisation des activités* (note sous CJUE, 19 décembre 2013, aff. C-500/11, Fruition Po Ltd), RD Rur., Janvier 2015, n° 429, Commentaire n° 17, pp. 43-44 ; *Régime de paiement unique : compétence subsidiaire des Etats membres* (note sous CJUE, 19 septembre 2013, aff. C-373-11, Panellinos Syndesmos Viomichanion Metapoiisis Kapnou c/ Ypourgos Oikonomias kai Oikonomikon et Ypourgos Agrotikis Anaptyxis kai Trofimou), RD Rur., Janvier 2015, n° 429, Commentaire n° 19, pp. 44-46 ; *La viande « dénervée », ni fraîche ni transformée !* (note sous CJUE, 16 octobre 2014, aff. C-453/13, The Quenn, à la demande de Newby Foods Ltd c/ Food Standarts Agency) DR Rur., Mars 2015, n° 431, Commentaire n°49, pp. 54-55 ; *Le Code rural et la libre circulation des produits phytopharmaceutiques* (note sous CJUE, 6 novembre 2014, aff. C-108/13, Mac Gmbh c/ Min. Agriculture, Agroalimentaire de la forêt), RD Rur., Mars 2015, n° 431, Commentaire n° 50, pp. 55-56 ; *Pâturages permanents : il y a rotation... et rotation !* (note sous CJUE, 2 octobre 2014, aff. C-47/13, Martin Grund c/ Landesamt für Landwirtschaft, Umwelt und ländliche Räume des Landes Schleswig-Holstein) RD Rur., Mars 2015, n° 431, Commentaire n° 51, pp. 56-57.

**M. HERAIL**, *Des exonérations temporaires de droits de donation en faveur du logement* (CGI, art. 790 H et 790 I créés par L. fin. 2015, n° 2014-1654, 29 décembre 2014, art. 8 : JO, 30 décembre 2014), Dict. perm. Entr. Agri., Janvier 2015, n° 481, pp. 7-8 ; *DMTG allégés en cas de reconstitution des titres de propriété* (CGI, art. 793-2, 8° créé par L. fin. 2015, n° 2014-1654, 29 décembre 2014, art. 15 : JO, 30 décembre 2014), Dict. perm. Entr. Agri., Janvier 2015, n° 481, p. 8 ; *La majoration des droits de vente d'immeubles est pérennisée* (L.fin. 2015, n° 2014-1654, 29 décembre 2014, art. 116 : JO, 30 décembre 2014), Dict. perm. Entr. Agri., Janvier 2015, n° 481, p. 14 ; *Rapport des libéralités : quelle valeur retenir ?* (note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 janvier 2015, n° 13-24.921, n° 4 P+B), Dict. perm. Entr. Agri., Février 2015, n° 482, p.7 ; *Alignement du plafond d'exonération partielle d'ISF sur celui applicable aux mutations à titre gratuit* (CGI, art. 885 H mod. par L. fin. 2015, n° 2014-1654, 29 décembre 2014, art. 16 : JO, 30 décembre 2014), Dict. perm. Entr. Agri., Janvier 2015, n° 481, p. 10.

**P. HIRSCH**, *Les modalités de détermination et de paiement du prix des apports de produits*, RD Rur., Janvier 2015, n° 429, Formule, pp. 47-48.

**J. HUDAULT**, *Pour un concept juridique unitaire du produit agroalimentaire*, RD Rur, Mars 2015, n° 431, pp. 9-14.

**V. INSERGUET-BRISSET**, *Prolongation du délai de validité des autorisations d'urbanisme* (D. n° 2014-1661, 29 décembre 2014 : JO, 30 décembre 2014), Dict. perm. Entr. Agri., Janvier 2015, n° 481, pp. 16-17 ; *Nouvelle autorisation d'exploiter une ICPE se substituant à l'autorisation contestée* (note sous CE, 17 décembre 2014, n°s 364779 et 365632), Dict. perm. Entr. Agri., Janvier 2015, n° 481, p. 17 ; *Indemnisation des frais engagés pour lutter contre les marées vertes* (note sous CAA Nantes, 23 décembre 2014, n° 13NT01737), Dict. perm. Entr. Agri., Janvier 2015, n° 481, p. 17 ; *Le Conseil constitutionnel n'en a pas fini avec le code de l'expropriation* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ. QPC, 18 décembre 2014, n° 14-40.046, n° 1598 P+B, Cass. 3<sup>e</sup> civ. QPC, 18 décembre 2014, n° 14-40.044, n° 1596 P+B et Cass. 3<sup>e</sup> civ. QPC, 18 décembre 2014, n° 14-40.045, n° 1597 P+B), Dict. perm. Entr. Agri., Janvier 2015, n° 481, pp. 17-18 ; *Appréciation de l'urgence lors d'un référé-suspension exercé contre un arrêté de cessibilité* (note sous CE, 5 décembre 2014, n° 369522), Dict. perm. Entr. Agri., Janvier 2015, n° 481, pp. 18-19 ; *Les subtilités du nouveau code de l'expropriation*, Dict. perm. Entr. Agri., Février 2015, n° 482, pp. 2-5 ; *Utilisation non conforme du bien exproprié : vers quelle juridiction se tourner* (note sous T. Confl., 8 décembre 2014, n° 3972 et CE, 30 décembre 2014, n° 359787), Dict. perm. Entr. Agri., Février 2015, n° 482, p. 15.

**C. LEBEL**, *Remise en cause de l'inéligibilité de l'associé gérant d'EARL aux procédures collectives* (note sous Cass. com., 4 novembre 2014, n° 13-20.711, F-D : JurisData n° 2014-027144), RD Rur., Mars 2015, n° 431, Commentaire n° 41, pp. 43-44 ; *Majoration des sommes indument perçues lors du changement d'exploitation : application dans le temps du taux d'intérêt modifié* (note sous Cass. civ. 1, 28 janvier 2015, n° 13-20.701, FS-P+B+R+I), Lexbase Hebdo, n° 601, 12 février 2015 ; *GAEC partiel et principe de transparence en droit français* (note sous CE 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> s-s-r., 30 décembre 2014, n° 373 802, mentionné aux tables du recueil Lebon), Lexbase Hebdo, n° 599, 29 janvier 2015 ; *Date de la prise d'effet du prix du bail renouvelé* (note sous Cass. civ. 3, 11 mars 2015, n° 13-25.787, FS-P+B), Lexbase Hebdo, n° 608, 9 avril 2015 ; *Conditions de la résiliation judiciaire d'un bail rural : obligation d'entretien versus obligation de payer le loyer* (note sous Cass. civ. 3, 11 février 2015, n° 13-20.701, FS-D), Lexbase Hebdo, n° 604, 12 mars 2015 ; *Qualification juridique de l'activité d'exploitation d'équidés* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 14 janvier 2015, n° 13-26.380, FS-P+B), AJDI, avril 2015, pp. 295-296 ; *Conclusion d'un bail rural : présence obligatoire du nu-propiétaire et de l'usufruitier* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 janvier 2015, n° 13-24.907 : JurisData n° 2015-033030), LexisNexis, mars 2015 ; *L'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun*, LexisNexis, mars 2015 ; *l'impossible résiliation anticipée du bail à long terme en raison de l'âge du preneur* (note sous 3<sup>e</sup> Civ., 15 octobre 2014, n° 13-23015), *Revue des Loyers*, mars 2015, p. 141.

**D. LOCHOUARN**, *Le juge du fond apprécie souverainement son affectation à l'usage du public* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 9 septembre 2014, n° 12-22.661), RD Rur, Mars 2015, n° 431, commentaire n° 30, pp. 33-34.

**J.-J. LUBIN**, *Les profits réalisés par une société de personnes lors de la cession des titres d'une société civile d'exploitation sont imposés en tenant compte de la nature de l'activité de la société dont les titres sont cédés* (note sous CAA Bordeaux, 3<sup>e</sup> ch., 16 juin 2014, n° 12BX01631), RD Rur., n° 429, Janvier 2015, Commentaire n° 10, pp. 35-36.

**S. MAMBRINI**, *Du nouveau quant aux ressources des chambres d'agriculture* (CGI, art. 1604 mod. par L. fin. 2015, n° 2014-1654, 29 décembre 2014, art. 34 : JO, 30 décembre 2014), Dict. perm. Entr. Agri., Janvier 2015, n° 481, p. 3 ; *Bénéfices agricoles : moyenne triennale et réduction d'impôt* (note sous CAA Nantes, 1<sup>er</sup> ch., 29 août 2014, n° 13NT01961), Dict. perm. Entr. Agri., Janvier 2015, n° 481, pp. 13-14 ; *Législation du régime d'imposition des plus-values sur cessions de terrains à bâtir* (L. fin. 2015, n° 2014-1654, 29 décembre 2014, art. 4 : JO, 30 décembre 2014), Dict. perm. Entr. Agri., Janvier 2015, n° 481, p. 14 ; *Sept ans d'exonération de taxe foncière et de CFE pour les installations de méthanisation* (CGI, art. 1387 A bis, 1463 A et 1586 ter réd. L. fin. 2015 n° 2014-1654, 29 décembre 2014, art. 60 : JO, 30 décembre 2014), Dict. perm. Entr. Agri., Janvier 2015, n° 481, p. 15 ; *Limites à la mention d'une appellation d'origine dans la présentation d'un produit* (note sous Cass. com. 25

novembre 2014, n° 13-19.870, n° 1034 D et Cass. com., 14 janvier 2015, QPC incidente n° 13-19-870), Dict. perm. Entr. Agri., Janvier 2015, n° 481, p. 16 ; *Contestation d'une extension du cahier des charges d'un vin IGP* (note sous CE, 3 décembre 2014, n°s 359030 et 358995), Dict. perm. Entr. Agri., Février 2015, n° 482, pp. 14-15.

**G. MEMETEAU**, *La peur, trouble du voisinage et de la vie* (note sous Cass., 2<sup>e</sup> civ, 11 septembre 2014, pourvoi n° 13-23.049, F-D : JurisData n° 2014-023380), RD Rur., mars 2015, n° 431, Commentaire n° 22, pp. 21-24.

**J.-B. MILLARD**, *Agriculture et ville : vers de nouvelles relations juridiques* (à propos du colloque organisé par le CERETE de Poitiers les 19 et 20 mars 2015), Agriculteurs de France, mars-avril 2015, p. 22 ; *Pour une approche renouvelée du contrôle des structures*, Agriculteurs de France, mars-avril 2015, p. 6 ; *Quand la loi Macron s'invite dans le droit rural* (à propos de la soumission des donations au droit de préemption de la SAFER), [www.safagridees.com/publication](http://www.safagridees.com/publication).

**N. OLSZAK**, *Du poivre, oui ; du champagne, non... en tout cas sur l'étiquette !* (note sous Cass.com., 25 novembre 2014, n° 13-19.870 : JurisData n° 2014-028883), RD Rur., Mars 2015, n° 431, commentaire n° 36, pp. 37-38.

**B. PEIGNOT**, *Une conception un peu trop restrictive de l'exception au droit de préemption de la SAFER, prévue pour la construction d'une maison individuelle* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 24 septembre 2014, n° 13-20.577, P+B : JurisData n° 2014-021857), RD Rur., mars 2015, commentaire n° 29, n° 431, pp. 31-33 ; *Des difficultés rencontrées en cas de mésentente entre deux associés d'un GAEC*, Revue Agriculteurs de France, Mars-Avril 2015, p. 25 ; *Régime juridique de l'action en nullité d'un bail rural consenti par l'usufruitier seul sans le concours du nu-propiétaire* (note sous 3<sup>e</sup> civ., 13 janvier 2015, n° 13-24907) Revue des Loyers mars 2015, p. 134 ; *Bail rural et activité équestre* (note sous 3<sup>e</sup> Civ., 14 janvier 2015, n° 13-26380), revue des Loyers, mars 2015, p. 137 ; *Conditions d'application du régime dérogatoire de la déclaration en cas de démembrement du droit de propriété* (note sous 3<sup>e</sup> Civ., 18 novembre 2014, n°13-21652), revue des Loyers, février 2015, p. 76 ; *le bailleur doit respecter le délai prévu au bail pour donner congé* (note sous 3<sup>e</sup> Civ., 19 novembre 2014, n° 13-25934), revue des Loyers février 2015, p. 80.

**Y. PETIT**, *Des contrôles lacunaires et insuffisamment efficaces entraînent le rejet du recours de l'Italie contre la décision de la Commission écartant du financement communautaire certaines dépenses du FEOGA Garantie* (note sous Trib. UE, 8<sup>e</sup> ch., 15 juillet 2014, aff. T-463/07, République italienne c/ Comm. UE), RD Rur., Janvier 2015, n° 429, Commentaire n° 16, pp. 39-41 ; *La suppression des quotas laitiers : un pis aller ?*, RD Rur., mars 2015, n° 431, p. 3.

**D. POUPEAU**, *Modalité d'exercice du droit de préemption en espaces naturels sensibles* (note sous CE, 30 janvier 2015, n° 371082), Dalloz actualité, 10 février 2015.

**S. PRIGENT**, *Préparation d'équidés en vue de leur exploitation à fin touristique* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 14 janvier 2015, n° 13-26.380 FS-P+B), Dalloz actualité, 3 février 2015.

**G. RAYMOND**, *L'agriculture, qui agit dans l'intérêt de son entreprise, ne peut être considéré comme un consommateur* (note sous Cass. 1<sup>re</sup> ch. civ., 2 juillet 2014, n° 13-16.312, F-P+B, AG 50 c/ Alain L. : JurisData n° 2014-014910), RD Rur., n° 429, Janvier 2015, Commentaire n° 15, p. 38.

**D. ROCHE**, *Les dispositions agricoles de la loi de finances 2015 et de la deuxième loi de finances rectificatives pour 2014*, RD Rur., Mars 2015, n° 431, pp. 15-19.

**I. ROUSSEL**, *Le preneur âgé d'un bail de 25 ans peut-il en demander la résiliation en cours de bail ?* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 15 octobre 2014, n° 13-23.015, n° 1238 P+B), Dict. perm. Entr. Agri., Janvier 2015, n° 481, pp. 9-10 ; *Dossiers de demande d'aides à l'installation* (Instr. Technique, DGPAAT/SDEA/2015-35, 14 janvier 2015), Dict. perm. Entr. Agri., Février 2015, n° 482, p. 6 ; *Sanction des pratiques des pas-de-porte : conséquences sur les instances en cours d'une déclaration d'inconstitutionnalité* (note sous Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 janvier 2015, n° 13-20.701, n° 97 P+B+R+I), Dict. perm. Entr. Agri., Février 2015, n° 482, pp. 8-9 ; *Pas d'autorisation de cession du bail en cas de réorientation irrégulière de la production*, Dict. perm. Entr. Agri., Février 2015, n° 482, p. 9 ; *Reprise des biens loués : le délai pour donner congé peut être allongé* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 19 novembre 2014, n° 13-25.934, n° 1394 P+B), Dict. perm. Entr. Agri., Février 2015, n° 482, pp. 9-10.

**N. RONDEAU**, *Comparaison des filières forêt-bois en France et en Allemagne*, RD Rur., Janvier 2015, Alertes n° 1, p. 3.

**G. SCHWENGLER**, *Ouverture du droit aux indemnités journalières en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle* (C. rur., art. L. 752-3 et L. 752-5, mod. par L. financement SS pour 2015 n° 2014-1554, 22 décembre 2014, art. 83 : JO, 24 décembre 2014), Dict. perm. Entr. Agri., Janvier 2015, n° 481, p. 3 ; *Mise en œuvre du compte d'investissement forestier et d'assurance* (D. n° 2015-31, 15 janvier 2015 : JO, 17 janvier 2015), Dict. perm. Entr. Agri., Janvier 2015, n° 481, p. 4 ; *Suppression de certains avantages fiscaux liés à l'adhésion à un centre de gestion agréé* (CGI, art. 154, 199 quater B et LFP, art. L. 169 et L. 176, mod. par L. fin. 2015, n° 2014-1654, 29 décembre 2014, art. 69, 70 et 80 : JO, 30 décembre 2014), Dict. perm. Entr. Agri., Janvier 2015, n° 481, p. 13 ; *Prime aux petits ruminants (PPR) pour la campagne 2015* (Instr. Technique, DGPAAT/SDEA/2015-47, 20 janvier 2015), Dict. perm. Entr. Agri., Février 2015, n° 482, p. 12 ; *Mise en place des aides ovines pour la campagne 2015* (Instr. Technique, DGPAAT/SDEA/2015-45, 20 janvier 2015), Dict. perm. Entr. Agri., Février 2015, n° 482, pp. 12-13 ; *Mise en place des aides caprines pour la campagne 2015* (Instr. Technique, DGPAAT/SDEA/2015-68, 19 février 2015), Dict. perm. Entr. Agri., Février 2015, n° 482, p. 13.

**T. TAURAN**, *Discrimination résultant d'une stipulation d'une convention collective* (note sous Cass. soc., 8 octobre 2014, n° 13-11.789, MSA du Languedoc c/ X. : JurisData n° 2014-023164), RD Rur., n° 429, Janvier 2015, Commentaire n° 13, p. 37 ; *Exonération de contributions sociales en faveur d'un organisme professionnel* (note sous Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 novembre 2014, n° 13-23.468, Caisse de Mutualité sociale agricole des Alpes du Nord c/ Syndicat interprofessionnel du reblochon : JurisData n° 2014-026583), RD Rur. Mars 2015, n° 431, Commentaire n° 46, pp. 48-49.

**P. TIFINE**, *Droit de préemption urbain et mise en œuvre du droit de rétrocession par les anciens propriétaires d'un immeuble exproprié* (note sous CAA Marseille, 1<sup>re</sup> ch., 8 avril 2014, n° 13MA01510 : JurisData n° 2014-023164), RD Rur., n° 429, Janvier 2015, Commentaire n° 5, pp. 30-31 ; *L'ordonnance d'expropriation doit mentionner simultanément les copropriétaires indivis de l'immeuble exproprié* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 12 novembre 2014, n° 13-20.302 : JurisData n° 201-027402), RD Rur., Mars 2015, n° 431, commentaire n° 31, pp. 34-35 ; *Publication de l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : une recodification (presque) à droit constant* (note sous Ord. n° 2014-1345, 6 novembre 2014 : JO 11 novembre 2014, p. 22497), RD Rur., Mars 2015, n° 431, Commentaire n° 32, p. 35.

**P. VELILLA**, *La PAC et l'accord entre l'Union européenne et le Canada*, RD Rur., n° 431, Mars 2015, pp. 19-20.

Le **CLUB Demeter** publie un nouveau Cahier d'études qui propose une analyse approfondie et prospective sur *l'Agriculture et le Foncier - Les concurrences entre usages des sols et entre usagers des sols agricoles : la question foncière renouvelée* (retrouvez tout le sommaire à l'adresse suivante [www.clubdemeter.com/cahier.php](http://www.clubdemeter.com/cahier.php))

Le **Journal du Fermier et du Métayer** publie, dans son numéro 643 du mois de février 2015, la suite du dossier sur la **Loi d'avenir : les modifications des règles régissant les SAFER** abordant une analyse sur les modifications apportées par la loi d'avenir sur la politique des structures et notamment les SAFER.

Dans son numéro du mercredi 1<sup>er</sup> et jeudi 2 avril 2015, **La Gazette du Palais** a publié, en partenariat avec l'AFDR, sa chronique semestrielle de jurisprudence de droit rural.

Sous la direction de Me **Philippe GONI**, ont contribué à cette chronique :

- **O. FESCHOTTE-DESBOIS**, *La frontière entre une activité de loisir et une exploitation agricole à but lucratif* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 18 novembre 2014, n° 13-21.319), pp. 15-16 ; *Absence d'incidence sur l'existence du GAEC du retrait de l'agrément* (note sous CE, 20 octobre 2014, n° 359695), p. 18 ;
- **D. KRAJESKI**, *La préparation des animaux en vue de leur exploitation rentre dans le cadre d'une activité agricole* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 14 janvier 2015, n° 13-26.380), pp. 12-13 ;

- **C. LEBEL**, *La demande d'autorisation d'exploiter ne constitue pas un engagement au sens de l'article 1843 du Code civil* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 5 novembre 2014, n° 13-10.888), pp. 16-17 ; *L'accord de l'époux associé nécessaire pour le versement de dividendes à son conjoint* (note sous Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 5 novembre 2014, n° 13-25.820), p. 19 ;
- **B. PEIGNOT et J.-B. MILLARD**, *De l'exception du bail à long terme en matière de délivrance de congé pour cause de retraite du preneur en cours de bail* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 15 octobre 2014, n° 13-23.015), p. 14 ; *Les parties peuvent décider d'un délai plus long que le minimum légal pour délivrer congé* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 19 novembre 2014, n° 13-25.934), p. 14 ; *Quand les motifs justifiant un refus de cession du bail ne permettent toutefois pas une résiliation de celui-ci* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 5 novembre 2014, n° 13-24.503), p. 15 ; *Conséquence d'une vente au profit d'un preneur, titulaire d'un droit de préemption prioritaire, en cas de défaut d'information de la SAFER* (note sous Cass. 3<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> octobre 2014, n° 12-24.626), pp. 17-18 ;
- **F. ROBBE**, *Signes de qualité : Le contentieux de l'application des cahiers des charges relève du juge administratif* (note sous CE, 20 octobre 2014, n° 365447), pp. 19-20 ;

## V - OUVRAGES

### ► **Code rural et de la pêche maritime – Code forestier, commenté, Editions Dalloz, 35<sup>e</sup> édition, Paris, avril 2015 (79 euros).**

La 35<sup>e</sup> édition du Code rural et de la pêche maritime Dalloz est marquée cette année par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui crée le groupement d'intérêt économique et environnemental, organise une meilleure protection des terres agricoles et le contrôle de la délivrance des autorisations d'exploiter, rénove le dispositif d'installation des jeunes et de transmission des exploitations, modifie les obligations des coopératives, renforce le suivi environnemental des produits phytosanitaires, limite l'épandage de matières fertilisantes azotées, adapte le contrat de génération aux exploitations agricoles, crée le titre emploi-service agricole et le registre agricole, dépoussière l'enseignement agricole, etc ...

Cette édition propose également la codification désormais complète du Code forestier, profondément remanié lui aussi par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt qui prévoit notamment l'élaboration d'un programme national de la forêt et du bois, document unique définissant les orientations de la politique forestière.

Ce code est, cette année encore, commenté et annoté avec précision par **Isabelle Couturier**, magistrat, sympathisante de l'AFDR. Il comporte également une clé d'activation pour des services en ligne (comprenant notamment le code, la jurisprudence et une newsletter).

### ► **Code rural et de la pêche maritime – Code forestier, Editions Litec, 11<sup>e</sup> édition, Paris, avril 2015 (72 euros).**

Commenté sous la direction de notre ami **Hubert BOSSE-PLATIERE**, Professeur à l'Université de Bourgogne et Président de l'AFDR Bourgogne-Franche Comté, la 11<sup>e</sup> édition du code rural et de la pêche maritime vient de paraître.

Cette nouvelle édition est marquée par :

- l'adoption de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. Elle modifie en profondeur nombre de dispositions du Code rural et de la pêche maritime et du Code forestier ;
- la parution de nombreux décrets d'application dont ceux relatifs au groupement d'intérêt économique et environnemental et aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- l'ajout d'un livre préliminaire au Code rural et de la pêche maritime définissant les objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche maritime et de la forêt ;
- la codification de la partie réglementaire du livre IX du Code rural et de la pêche maritime.

Cette onzième édition intègre par ailleurs :

- les quatre décrets des 25 et 27 février 2015 relatifs aux conditions et modalités d'agrément GAEC et aux modalités d'application de la loi d'avenir, en addendum ;
- le décret du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;
- le décret du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune

Outre M. le Professeur BOSSE-PLATIERE, l'équipe rédactionnelle est composée de :

**Fabrice COLLARD**, diplômé notaire, chargé d'enseignement, Editeur du JurisClasseur rural et rédacteur en chef de la Revue de droit rural.

**Benjamin TRAVELY**, notaire à Marcigny, chargé d'enseignement à l'Université Jean Moulin Lyon III et à l'Université de Bourgogne ;

**Thierry TAURAN**, Maître de conférences HDR à l'Université de Lorraine (campus de Metz) ;

**Benoît GRIMONPREZ**, Maître de conférences à l'université de Poitiers, codirecteur du master 2 Droit de l'activité agricole et de l'espace rural.

► **Lionel MANTEAU, *Les contrats en agriculture, analyser, rédiger, pratiquer*, 2<sup>e</sup> édition, Editions France Agricole, avril 2015, 399 p., 45 €.**

Notre ami Lionel Manteau, Président de l'Association Picarde de droit rural, nous offre une nouvelle édition de son volumineux ouvrage consacré aux « *Contrats en agriculture* ».

Si les contrats en agriculture sont une réalité économique, ils possèdent également une dimension juridique créant des droits et des obligations pour les signataires. Le but de cet ouvrage, est de mettre à la portée du plus grand nombre de praticiens et d'utilisateurs la connaissance de ces règles juridiques et d'en fournir une lecture claire afin d'éviter les malentendus.

L'auteur décrit les principaux contrats utilisés par les agriculteurs pour exploiter, produire, organiser, assurer, emprunter, cautionner, acheter, vendre, etc.

Que ce soit dans le cadre d'une gestion quotidienne ou pour des projets à plus long terme, sont proposées, en outre, des formules types contenant les principales clauses à prévoir et les pièges à éviter.

► **Jean-Paul COMBENEGRE, *Les signes de qualité*, 2<sup>e</sup> édition, Editions France Agricole, avril 2015, 148 p., 19 €.**

Notre savoir-faire agricole et agroalimentaire est un patrimoine qu'il faut protéger. La qualité constitue un enjeu majeur de nos politiques agricole et alimentaire tant au niveau national que communautaire.

La loi d'orientation agricole (LOA) du 5 janvier 2006 a clarifié le système des signes de qualité et permis la réorganisation du dispositif français de valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer. Cela a permis de renforcer la lisibilité des démarches officielles de qualité et la préservation de leur crédibilité par des contrôles adéquats.

Les modes de valorisation des produits agroalimentaires sont désormais séparés en trois catégories distinctes :

- les signes d'identification de la qualité et de l'origine : le label rouge, l'appellation d'origine contrôlée (AOC), l'appellation d'origine protégée (AOP), l'indication géographique protégée (IGP), la spécialité traditionnelle garantie (STG) et l'agriculture biologique. Ils bénéficient de logos officiels nationaux ou communautaires ;
- les mentions valorisantes : « montagne », « fermier », « produits pays » ;
- la certification de conformité.

L'auteur, avocat et enseignant la matière aux étudiants de l'IHEDREA et du Master II de droit des filières agricole et agro-alimentaire de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, nous permet, grâce à son ouvrage, d'y voir plus clair dans ce foisonnement de signes de qualité et offre un outil simple d'aide à la décision concernant la protection et la commercialisation des produits agricoles.